

No. 16200

MULTILATERAL

International Sugar Agreement, 1977 (with annexes). Concluded at Geneva on 7 October 1977

Authentic texts: English, French, Chinese, Russian and Spanish.

Registered ex officio on 1 January 1978.

MULTILATÉRAL

Accord international de 1977 sur le sucre (avec annexes). Conclu à Genève le 7 octobre 1977

Textes authentiques : anglais, français, chinois, russe et espagnol.

Enregistré d'office le 1^{er} janvier 1978.

ACCORD¹ INTERNATIONAL DE 1977 SUR LE SUCRE

CHAPITRE PREMIER. OBJECTIFS

Article premier. OBJECTIFS

Les objectifs du présent Accord international sur le sucre (ci-après dénommé le «présent Accord»), qui tiennent compte des dispositions de la résolution 93 (IV)² que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (ci-après dénommée «la CNUCED») a adoptée à sa quatrième session, sont les suivants :

- a) Elever le niveau du commerce international du sucre, notamment en vue d'accroître les recettes d'exportation des pays en développement exportateurs;
- b) Assurer la stabilité du commerce international du sucre et éviter notamment les fluctuations excessives de prix, en maintenant les prix à des niveaux qui soient rémunérateurs et justes pour les producteurs et équitables pour les consommateurs, et prendre en considération, entre autres facteurs, les effets de l'inflation ou de la déflation, les variations des taux de change, la tendance des prix, de la consommation, de la production, des ventes et des stocks de sucre et d'édulcorants de remplacement, ainsi que l'influence des changements intervenant dans la situation économique mondiale ou dans le système monétaire mondial sur les cours du sucre;

¹ Entré en vigueur à titre provisoire à l'égard des Etats suivants le 1^{er} janvier 1978, date à laquelle les Gouvernements qui détenaient 55 p. 100 des voix des pays exportateurs et 65 p. 100 des voix des pays importateurs, selon la répartition des voix indiquées dans l'annexe V, avaient déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion, ou une notification indiquant qu'ils appliqueraient l'Accord à titre provisoire, conformément à l'article 75, paragraphe 2 :

<i>Etat importateur (*) ou exportateur</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'accepta- tion (A), d'approbation (AA), d'adhésion (a) ou date de la réception de la notifi- cation d'application provisoire (n)</i>	<i>Etat importateur (*) ou exportateur</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'accepta- tion (A), d'approbation (AA), d'adhésion (a) ou date de la réception de la notifi- cation d'application provisoire (n)</i>
Afrique du Sud.....	28 décembre 1977	Maurice	20 décembre 1977 A
Argentine.....	8 décembre 1977 n	Nicaragua.....	15 décembre 1977 n
Australie.....	20 décembre 1977 n	Nouvelle-Zélande*.....	29 décembre 1977
Barbade.....	16 décembre 1977	Panama.....	29 novembre 1977 n
Brésil.....	13 décembre 1977 n	Pérou.....	30 décembre 1977
Canada*.....	30 décembre 1977	République de Corée*.....	29 décembre 1977 n
Costa Rica.....	22 décembre 1977 n	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	28 décembre 1977 n
Cuba.....	28 décembre 1977 n	(A l'égard de Belize et de Saint-Christophe-et- Nièves et Anguilla.)	
Egypte*.....	30 décembre 1977 n	Souaziland.....	21 décembre 1977
El Salvador.....	28 décembre 1977 n	Suède*.....	28 décembre 1977 n
Etats-Unis d'Amérique* (†).....	28 décembre 1977 n	Thaïlande.....	23 décembre 1977 n
Fidji.....	29 décembre 1977	Trinité-et-Tobago.....	28 décembre 1977
Finlande*.....	30 décembre 1977 n	Union des Républiques socialistes soviétiques* (†).....	30 décembre 1977 A
Guatemala.....	20 décembre 1977 n	Venezuela.....	29 décembre 1977 n
Hongrie.....	20 décembre 1977 n		
Inde.....	30 décembre 1977 n		
Jamaïque.....	23 décembre 1977 n		
Japon* (†).....	23 décembre 1977 n		
Madagascar.....	1 ^{er} décembre 1977 n		

† Voir p. 516 du présent volume pour les textes des déclarations et réserves faites lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la notification d'application provisoire.

² Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. 1, rapport et annexes, p. 6.

- c) Assurer des approvisionnements en sucre adéquats pour répondre, à des prix équitables et raisonnables, aux besoins des pays importateurs;
- d) Accroître la consommation de sucre et, en particulier, favoriser l'adoption de mesures propres à encourager cette consommation dans les pays où son niveau par habitant est bas;
- e) Favoriser l'équilibre entre l'offre et la demande de sucre dans le cadre d'un commerce mondial du sucre en expansion;
- f) Faciliter la coordination des politiques de commercialisation du sucre et l'organisation du marché;
- g) Assurer au sucre provenant des pays en développement une participation adéquate aux marchés des pays développés et un accès croissant à ces marchés;
- h) Suivre de près l'évolution de l'emploi de toutes formes de produits de remplacement du sucre, y compris les cyclamates et autres édulcorants artificiels; et
- i) Favoriser la coopération internationale en ce qui concerne les questions relatives au sucre.

CHAPITRE II. DÉFINITIONS

Article 2. DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

- 1) Le terme «Organisation» désigne l'Organisation internationale du sucre visée à l'article 3;
- 2) Le terme «Conseil» désigne le Conseil international du sucre visé à l'article 3;
- 3) Le terme «Membre» désigne :
 - a) Une Partie au présent Accord, autre qu'une Partie auteur d'une notification faite conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 77 et non retirée; ou
 - b) Un territoire ou groupe de territoires au sujet duquel une notification a été faite conformément au paragraphe 3 de l'article 77;
- 4) L'expression «Membre exportateur» désigne tout pays ou territoire exportateur qui, figurant comme tel dans l'annexe V du présent Accord, devient Membre de l'Organisation, ou tout pays ou territoire ne figurant pas dans l'annexe V à qui le statut de Membre exportateur est conféré lors de son adhésion au présent Accord ou en application de l'article 6;
- 5) L'expression «Membre importateur» désigne tout pays importateur qui, figurant comme tel dans l'annexe V du présent Accord, devient Membre de l'Organisation, ou tout pays ne figurant pas dans l'annexe V à qui le statut de Membre importateur est conféré lors de son adhésion au présent Accord ou en application de l'article 6;
- 6) Le terme «Fonds» désigne le Fonds de financement des stocks institué en vertu de l'article 49;
- 7) Par «vote spécial», il faut entendre un vote requérant les deux tiers au moins des suffrages exprimés par les Membres exportateurs présents et votants et les deux tiers au moins des suffrages exprimés par les Membres importateurs présents et votants, à condition que ces suffrages soient exprimés par la moitié au moins du nombre des Membres présents et votants;
- 8) Par «vote à la majorité simple répartie», il faut entendre un vote requérant plus de la moitié du total des suffrages exprimés par les Membres exportateurs présents et votants et plus de la moitié du total des suffrages exprimés par les Membres importateurs présents

et votants, à condition que ces suffrages soient exprimés par la moitié au moins du nombre des Membres présents et votants dans chaque catégorie;

9) Par «exercice», il faut entendre l'année contingente;

10) L'expression «année contingente» désigne la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus;

11) Par «tonne», il faut entendre la tonne métrique, soit 1 000 kg; par «livre», il faut entendre la livre avoirdupois, soit 453,592 grammes; les quantités de sucre indiquées dans le présent Accord sont exprimées en sucre brut poids net (la valeur en sucre brut d'une quantité quelconque de sucre est l'équivalent de celle-ci en sucre brut titrant 96 degrés au polarimètre);

12) Le terme «sucre» désigne le sucre sous toutes ses formes commerciales reconnues, extrait de la canne à sucre ou de la betterave à sucre, y compris les mélasses comestibles et mélasses fantaisie, les sirops et toutes formes de sucre liquide destinées à la consommation humaine; toutefois,

a) Le «sucre» défini ci-dessus ne comprend pas les mélasses d'arrière-produit ni les sucres non centrifugés de qualité inférieure produits par des méthodes primitives ni, aux fins de l'établissement du niveau des exportations dans le cadre du présent Accord, le sucre destiné à des usages autres que la consommation humaine en tant qu'aliment. Le Conseil détermine les conditions dans lesquelles le sucre doit être réputé destiné à des usages autres que la consommation humaine en tant qu'aliment;

b) Si le Conseil conclut que l'emploi croissant de mélanges à base de sucre menace les objectifs du présent Accord, ces mélanges sont réputés être du sucre à raison de leur teneur en sucre. La quantité de mélanges de ce genre exportée en plus des quantités exportées avant l'entrée en vigueur du présent Accord sera, à raison de sa teneur en sucre, imputée sur le contingent en vigueur du Membre exportateur intéressé ou sur la quantité que ce Membre a le droit d'exporter;

13) L'expression «marché libre» désigne le total des importations nettes du marché mondial, à l'exception de celles qui résultent de l'application des arrangements spéciaux visés au chapitre IX du présent Accord;

14) L'expression «importations nettes» désigne les importations totales de sucre après déduction des exportations totales de sucre;

15) L'expression «exportations nettes» désigne les exportations totales de sucre (à l'exclusion du sucre fourni pour l'approvisionnement des navires dans les ports nationaux), après déduction des importations totales de sucre;

16) L'expression «tonnage de base d'exportation» désigne la quantité établie conformément à l'article 34;

17) L'expression «contingent global» désigne la quantité spécifiée au paragraphe 2 de l'article 40, telle qu'elle peut être ajustée conformément aux dispositions de l'article 44;

18) L'expression «contingent en vigueur» désigne la quantité de sucre qu'un Membre peut exporter sur le marché libre, pendant l'année contingente considérée, en sus de ses importations totales en provenance dudit marché, telle qu'elle peut être établie et ajustée conformément au présent Accord;

19) Par «cent» ou «cents», il faut entendre un cent ou des cents des Etats-Unis d'Amérique;

20) Par «cours du jour», il faut entendre le prix calculé conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 61;

21) Par «prix pratiqué» pour chaque jour de bourse, il faut entendre la moyenne du cours du jour enregistré pendant une période de 15 jours de bourse consécutifs dont le

dernier est le jour de bourse considéré; la position du prix pratiqué par rapport à un niveau de prix spécifié est définie au paragraphe 2 de l'article 61;

22) Par «entrée en vigueur», il faut entendre la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur à titre provisoire ou définitif, conformément à l'article 75;

23) Toute mention, dans le présent Accord, d'un «gouvernement invité à la Conférence des Nations Unies sur le sucre, 1977» est réputée valoir aussi pour la Communauté économique européenne (ci-après dénommée «la Communauté»); en conséquence, toute mention, dans le présent Accord, de «la signature du présent Accord» ou du «dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion» par un gouvernement est, dans le cas de la Communauté, réputée valoir aussi pour la signature au nom de la Communauté par son autorité compétente, ainsi que pour le dépôt de l'instrument requis par la procédure institutionnelle de la Communauté pour la conclusion d'un accord international;

24) Les «Membres en développement exportateurs» et les «Membres en développement importateurs» sont ceux qui sont mentionnés comme tels dans l'annexe III.

CHAPITRE III. L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU SUCRE, SES MEMBRES ET SON STATUT

Article 3. MAINTIEN EN EXISTENCE, SIÈGE ET STRUCTURE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU SUCRE

1. L'Organisation internationale du sucre créée par l'Accord international de 1968¹ sur le sucre et maintenue par l'Accord international de 1973² sur le sucre reste en existence pour assurer la mise en œuvre du présent Accord et en contrôler l'application, et elle a la composition, les pouvoirs et les fonctions définis dans le présent Accord.

2. L'Organisation a son siège à Londres, à moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement.

3. L'Organisation exerce ses fonctions par l'intermédiaire du Conseil international du sucre, de son Comité exécutif, de son Directeur exécutif et de son personnel, ainsi que par l'intermédiaire du Fonds de financement des stocks et des autres organes prévus dans le présent Accord.

Article 4. MEMBRES DE L'ORGANISATION

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 ou 3 du présent article, chaque Partie constitue un Membre de l'Organisation.

2. a) Quand une Partie déclare, par notification faite en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 77, que le présent Accord est rendu applicable à un ou plusieurs territoires en développement désireux de participer au présent Accord, la qualité de Membre peut, avec le consentement et l'approbation exprès des intéressés :

- i) Ou bien être conférée en commun à la Partie et auxdits territoires;
- ii) Ou bien, si la Partie a fait une notification en vertu du paragraphe 3 de l'article 77, être conférée séparément, les territoires qui, pris individuellement, constitueraient un Membre exportateur devenant alors Membres séparément, soit individuellement, soit tous ensemble, soit par groupes, et les territoires qui, pris individuellement, constitueraient un Membre importateur devenant eux aussi Membres séparément.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 654, p. 3.

² *Ibid.*, vol. 906, p. 69.

b) Quand une Partie fait une notification en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1, et du paragraphe 3 de l'article 77, la qualité de Membre est conférée séparément conformément à la subdivision ii de l'alinéa *a* du présent paragraphe.

3. Une Partie qui a fait une notification en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 77 et qui n'a pas retiré cette notification n'est pas Membre de l'Organisation.

Article 5. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. L'Organisation a la personnalité juridique. Elle peut en particulier conclure des contrats, acquérir et céder des biens meubles et immeubles et ester en justice.

2. Le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation sur le territoire du Royaume-Uni continuent d'être régis par l'Accord relatif au siège conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Organisation internationale du sucre, et signé à Londres le 29 mai 1969¹.

3. Si le siège de l'Organisation est transféré dans un pays qui est Membre de l'Organisation, ce Membre conclut aussitôt que possible avec l'Organisation un accord, qui doit être approuvé par le Conseil, touchant le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation, de son Directeur exécutif, de son personnel et de ses experts, ainsi que des représentants des Membres qui se trouvent dans ce pays pour y exercer leurs fonctions.

4. A moins que d'autres dispositions d'ordre fiscal ne soient prises en vertu de l'accord envisagé au paragraphe 3 du présent article et en attendant la conclusion de cet accord, le nouveau Membre hôte :

- a) Exonère de tous impôts les émoluments versés par l'Organisation à son personnel, l'exonération ne s'appliquant pas nécessairement à ses propres ressortissants; et
- b) Exonère de tous impôts les avoirs, revenus et autres biens de l'Organisation.

5. Si le siège de l'Organisation est transféré dans un pays qui n'est pas Membre de l'Organisation, le Conseil doit, avant le transfert, obtenir du gouvernement de ce pays une assurance écrite attestant :

- a) Qu'il conclura aussitôt que possible avec l'Organisation un accord comme celui qui est visé au paragraphe 3 du présent article; et
- b) Qu'en attendant la conclusion d'un tel accord il accordera les exonérations prévues au paragraphe 4 du présent article.

6. Le Conseil s'efforce de conclure, avant le transfert du siège, l'accord visé au paragraphe 3 du présent article avec le gouvernement du pays dans lequel le siège de l'Organisation doit être transféré.

Article 6. CHANGEMENT DE STATUT

Un Membre peut changer de catégorie selon les modalités et aux conditions que le Conseil peut fixer en consultation avec le Membre intéressé. Dans le cas d'un Membre importateur qui passe dans la catégorie des Membres exportateurs, le Conseil détermine aussi, par un vote spécial, le tonnage de base d'exportation de ce Membre ou la quantité qu'a le droit d'exporter ce Membre, qui est réputé figurer dans la liste de l'annexe I ou de l'annexe II, selon le cas.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 700, p. 121.

CHAPITRE IV. LE CONSEIL INTERNATIONAL DU SUCRE

Article 7. COMPOSITION DU CONSEIL INTERNATIONAL DU SUCRE

1. L'autorité suprême de l'Organisation est le Conseil international du sucre, qui se compose de tous les Membres de l'Organisation.

2. Chaque Membre est représenté par un représentant et, s'il le désire, par un ou plusieurs suppléants. Tout Membre peut en outre adjoindre à son représentant ou à ses suppléants un ou plusieurs conseillers.

Article 8. POUVOIRS ET FONCTIONS DU CONSEIL

1. Le Conseil exerce tous les pouvoirs et s'acquitte, ou veille à l'accomplissement, de toutes les fonctions qui sont nécessaires à l'exécution des dispositions expresses du présent Accord.

2. Le Conseil adopte, par un vote spécial, les règlements qui sont nécessaires à l'exécution du présent Accord et compatibles avec ses dispositions, notamment le règlement intérieur du Conseil, de ses comités et du Fonds, ainsi que le règlement financier et le statut du personnel de l'Organisation. Le Conseil peut prévoir, dans son règlement intérieur, une procédure lui permettant de prendre, sans se réunir, des décisions sur des questions spécifiques.

3. Le Conseil recueille et tient la documentation dont il a besoin pour remplir les fonctions que le présent Accord lui confère et toute autre documentation qu'il juge appropriée.

4. Le Conseil publie un rapport annuel et tous autres renseignements qu'il juge appropriés.

Article 9. PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL

1. Pour chaque année contingente, le Conseil élit parmi les délégations un Président et un Vice-Président, qui ne sont pas rémunérés par l'Organisation.

2. Le Président et le Vice-Président sont élus, l'un parmi les délégations des Membres importateurs, l'autre parmi celles des Membres exportateurs. La présidence et la vice-présidence sont, en règle générale, attribuées à tour de rôle à l'une et l'autre catégorie de Membres pour une année contingente, étant entendu que cette alternance n'empêche pas la réélection, dans des circonstances exceptionnelles, du Président ou du Vice-Président, ou de l'un et de l'autre, si le Conseil en décide ainsi par un vote spécial. Quand le Président ou le Vice-Président est réélu de la sorte, la règle énoncée dans la première phrase du présent paragraphe demeure applicable.

3. En cas d'absence temporaire simultanée du Président et du Vice-Président, ou en cas d'absence permanente de l'un ou de l'autre ou des deux, le Conseil peut élire, parmi les délégations, de nouveaux titulaires de ces fonctions, temporaires ou permanents, selon le cas, en observant le principe de l'alternance énoncé au paragraphe 2 du présent article.

4. Ni le Président ni aucun autre membre du Bureau qui préside une réunion n'a le droit de vote. Il peut toutefois charger une autre personne d'exercer les droits de vote du Membre qu'il représente.

Article 10. SESSIONS DU CONSEIL

1. En règle générale, le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par semestre de l'année contingente.

2. Outre les réunions qu'il tient dans les autres circonstances expressément prévues dans le présent Accord, le Conseil se réunit en session extraordinaire s'il en décide ainsi ou s'il en est requis :

- a) Soit par cinq Membres;
- b) Soit par des Membres détenant ensemble au moins 250 voix;
- c) Soit par le Comité exécutif;
- d) Soit par le Comité d'examen des prix.

3. Les sessions du Conseil sont annoncées aux Membres au moins 30 jours d'avance, sauf en cas d'urgence, où le préavis sera d'au moins dix jours, ou quand le présent Accord fixe un autre délai.

4. Les sessions se tiennent au siège de l'Organisation, à moins que le Conseil n'en décide autrement par un vote spécial. Si un Membre invite le Conseil à se réunir ailleurs qu'au siège de l'Organisation et que le Conseil y consente, ce Membre prend à sa charge les frais supplémentaires qui en résultent.

Article II. VOIX

1. Les Membres exportateurs détiennent ensemble 1 000 voix et les Membres importateurs 1 000 voix.

2. Aucun Membre ne détient plus de 300 voix ni moins de 5 voix.

3. Il n'y a pas de fractionnement de voix.

4. Les 1 000 voix détenues ensemble par les Membres exportateurs sont réparties entre eux au prorata de la moyenne pondérée des facteurs suivants :

- a) Leurs tonnages de base d'exportation ou les quantités qu'ils ont le droit d'exporter, selon le cas 50 p. 100
- b) Leurs exportations totales nettes
 - i) Sur le marché libre 18 p. 100
 - ii) Au titre d'arrangements spéciaux 7 p. 100
- c) Leur production totale 25 p. 100

Les chiffres à utiliser aux fins des alinéas *b* et *c* ci-dessus sont, pour chaque facteur, la moyenne des deux meilleures des trois années précédentes pour lesquelles ces données sont disponibles.

5. Les voix des Membres importateurs sont réparties entre eux au prorata de leurs importations nettes en provenance du marché libre et au titre d'arrangements spéciaux, calculées séparément selon la formule suivante :

- a) Chaque Membre importateur détient une fraction de 900 voix qui correspond à la part que ses importations annuelles nettes moyennes en provenance du marché libre pour les quatre années précédentes, compte non tenu de l'année où ses importations en provenance du marché libre ont été le plus faibles, représentent dans le total des importations moyennes en provenance du marché libre ainsi effectuées par tous les Membres importateurs;
- b) Chaque Membre importateur détient la fraction de 100 voix qui correspond à la part que ses importations au titre d'arrangements spéciaux, au cours de l'année précédente, représentent dans les importations totales effectuées par tous les Membres importateurs au titre d'arrangements spéciaux au cours de ladite année.

6. Les voix sont réparties au début de chaque année contingentaie conformément aux dispositions du présent article, et cette répartition vaut pour une année contingentaie complète, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 du présent article.

7. Lorsque la composition de l'Organisation, la composition territoriale d'un Membre ou la composition du marché libre change, ou que les droits de vote d'un Membre sont suspendus ou rétablis en application d'une disposition quelconque du présent Accord, le Conseil procède à une nouvelle répartition du total des voix à l'intérieur de la catégorie de Membres ou des catégories de Membres intéressées, en appliquant les formules indiquées dans le présent article.

Article 12. PROCÉDURE DE VOTE DU CONSEIL

1. Chaque Membre dispose, pour le vote, du nombre de voix qu'il détient en vertu de l'article 11. Il n'a pas la faculté de diviser ces voix.

2. Par notification écrite adressée au Président, tout Membre exportateur peut autoriser tout autre Membre exportateur, et tout Membre importateur peut autoriser tout autre Membre importateur, à représenter ses intérêts et à utiliser ses voix à toute réunion du Conseil. Copie de ces autorisations est soumise à l'examen de toute commission de vérification des pouvoirs créée en application du règlement intérieur du Conseil.

3. Un Membre autorisé par un autre Membre à utiliser les voix que celui-ci détient en vertu de l'article 11 utilise ces voix comme il y est autorisé et en conformité avec le paragraphe 2 du présent article.

Article 13. DÉCISIONS DU CONSEIL

1. Le Conseil prend toutes ses décisions et fait toutes ses recommandations par un vote à la majorité simple répartie, à moins que le présent Accord ne prescrive un vote spécial.

2. Dans le décompte des suffrages nécessaires à l'adoption de toute décision du Conseil, les voix des Membres qui s'abstiennent ne sont pas prises en considération. Si un Membre invoque les dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 et que ses voix soient utilisées à une réunion du Conseil, ce Membre est considéré, aux fins du paragraphe 1 du présent article, comme présent et votant.

3. Les Membres sont liés par toutes les décisions que le Conseil prend en application du présent Accord.

Article 14. COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

1. Le Conseil prend toutes dispositions appropriées pour procéder à des consultations ou collaborer avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes, en particulier la CNUCED, et avec l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et les autres institutions spécialisées des Nations Unies et organismes intergouvernementaux qui conviendraient.

2. Le Conseil, eu égard au rôle particulier dévolu à la CNUCED dans le commerce international des produits de base, la tient, selon qu'il convient, au courant de ses activités et de ses programmes de travail.

3. Le Conseil peut aussi prendre toutes dispositions appropriées pour entretenir des contacts effectifs avec les organismes internationaux de producteurs, de négociants et de fabricants de sucre.

Article 15. ADMISSION D'OBSERVATEURS

1. Le Conseil peut inviter tout Etat non membre à assister à l'une quelconque de ses réunions en qualité d'observateur.

2. Le Conseil peut aussi inviter à assister à l'une quelconque de ses réunions, en qualité d'observateur, toute organisation mentionnée au paragraphe 1 de l'article 14.

Article 16. QUORUM AUX RÉUNIONS DU CONSEIL

Le quorum exigé pour toute réunion du Conseil est constitué par la présence de plus de la moitié de tous les Membres exportateurs et de plus de la moitié de tous les Membres importateurs, les Membres ainsi présents détenant les deux tiers au moins du total des voix de tous les Membres dans chacune des catégories. Si, le jour fixé pour l'ouverture d'une session du Conseil, le quorum n'est pas atteint, ou si, au cours d'une session du Conseil, le quorum n'est pas atteint lors de trois séances consécutives, le Conseil est convoqué sept jours plus tard; le quorum est alors, et pour le reste de la session, constitué par la présence de plus de la moitié de tous les Membres exportateurs et de plus de la moitié de tous les Membres importateurs, les Membres ainsi présents représentant plus de la moitié du total des voix de tous les Membres dans chacune des catégories. Tout Membre représenté conformément au paragraphe 2 de l'article 12 est considéré comme présent.

CHAPITRE V. LE COMITÉ EXÉCUTIF

Article 17. COMPOSITION DU COMITÉ EXÉCUTIF

1. Le Comité exécutif se compose de dix Membres exportateurs et de dix Membres importateurs, qui sont élus pour chaque année contingentaire conformément à l'article 18 et sont rééligibles.

2. Chaque membre du Comité exécutif nomme un représentant et peut nommer en outre un ou plusieurs suppléants et conseillers.

3. Le Comité exécutif élit son Président pour chaque année contingentaire. Le Président n'a pas le droit de vote; il est rééligible.

4. Le Comité exécutif se réunit au siège de l'Organisation, à moins qu'il n'en décide autrement. Si un Membre invite le Comité à se réunir ailleurs qu'au siège de l'Organisation et que le Comité y consente, ce Membre prend à sa charge les frais supplémentaires qui en résultent.

Article 18. ELECTION DU COMITÉ EXÉCUTIF

1. Les Membres exportateurs et les Membres importateurs de l'Organisation élisent respectivement, au sein du Conseil, les membres exportateurs et les membres importateurs du Comité exécutif. L'élection dans chaque catégorie a lieu conformément aux paragraphes 2 à 7 inclus du présent article.

2. Chaque Membre porte sur un seul candidat toutes les voix dont il dispose en vertu de l'article 11. Tout Membre peut porter sur un autre candidat les voix qu'il est autorisé à utiliser en vertu du paragraphe 2 de l'article 12.

3. Les dix candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix sont élus; toutefois, pour être élu au premier tour de scrutin, tout candidat doit avoir obtenu au moins 60 voix.

4. Si moins de dix candidats sont élus au premier tour de scrutin, il est procédé à de nouveaux tours de scrutin auxquels ont seuls le droit de participer les Membres qui n'ont voté pour aucun des candidats élus. A chaque nouveau tour de scrutin, le nombre minimal de voix requis pour l'élection est réduit de cinq jusqu'à ce que les dix candidats soient élus.

5. Tout Membre qui n'a voté pour aucun des membres élus peut attribuer par la suite ses voix à l'un d'eux, sous réserve des paragraphes 6 et 7 du présent article.

6. Un Membre est réputé avoir reçu le nombre des voix qu'il a initialement obtenues quand il a été élu, plus le nombre de voix qui lui ont été attribuées, sous réserve que le nombre total de voix ne dépasse 300 pour aucun des membres élus.

7. Si le nombre des voix qu'un membre élu est réputé avoir obtenues devait être supérieur à 300, les Membres qui ont voté pour ce membre ou qui lui ont attribué leurs voix s'entendent pour qu'un ou plusieurs d'entre eux lui retirent leurs voix et les attribuent ou les réattribuent à un autre membre élu, de manière que les voix obtenues par chaque membre élu ne dépassent pas la limite de 300.

8. Si l'exercice du droit de vote d'un membre du Comité exécutif est suspendu en vertu de l'une quelconque des dispositions pertinentes du présent Accord, chacun des Membres qui ont voté en faveur de ce membre ou qui lui ont attribué leurs voix conformément au présent article peut, pendant la période de suspension, attribuer ses voix à tout autre membre du Comité appartenant à sa catégorie, sous réserve du paragraphe 6 du présent article.

9. Si un membre du Comité exécutif cesse d'être Membre de l'Organisation, les Membres qui ont voté pour lui ou qui lui ont attribué leurs voix et les Membres qui n'ont ni voté pour un autre membre ni attribué leurs voix à un autre membre du Comité exécutif élisent, lors de la session suivante du Conseil, un Membre pour pourvoir le poste vacant au Comité. Tout Membre qui a voté pour le membre qui a cessé d'être Membre de l'Organisation ou qui lui a attribué ses voix et qui ne vote pas en faveur du Membre élu pour pourvoir le poste vacant au Comité peut attribuer ses voix à un autre membre du Comité, sous réserve du paragraphe 6 du présent article.

10. Dans des circonstances particulières et après consultation avec le membre du Comité exécutif pour lequel il a voté ou auquel il a attribué ses voix conformément aux dispositions du présent article, un Membre peut retirer ses voix à ce membre pour le reste de l'année contingente. Il peut alors attribuer ces voix à un autre membre du Comité exécutif appartenant à sa catégorie, mais ne peut les retirer à cet autre membre pendant le reste de l'année. Le membre du Comité exécutif auquel les voix ont été retirées conserve son siège au Comité exécutif pendant le reste de l'année. Toute mesure prise en application des dispositions du présent paragraphe devient effective après que le Président du Comité exécutif en a été avisé par écrit.

Article 19. DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL AU COMITÉ EXÉCUTIF

1. Le Conseil peut, par un vote spécial, déléguer au Comité exécutif tout ou partie de ses pouvoirs, à l'exception des suivants :

- a) Choix du siège de l'Organisation conformément au paragraphe 2 de l'article 3;
- b) Décisions concernant le changement de statut des Membres conformément à l'article 6;
- c) Nomination du Directeur exécutif conformément au paragraphe 1 de l'article 22 et nomination de l'Administrateur du Fonds conformément au paragraphe 4 de l'article 50;
- d) Approbation du budget administratif et fixation des contributions conformément à l'article 24 et approbation des comptes du Fonds conformément au paragraphe 2 de l'article 50;
- e) Application de l'article 29 aux nouveaux arrangements spéciaux conformément au paragraphe 5 dudit article;

- f) Etablissement des tonnages de base d'exportation conformément au paragraphe 2 de l'article 34;
- g) Attribution de tonnages de base d'exportation conformément au paragraphe 4 de l'article 35;
- h) Etablissement du contingent global conformément à l'article 40;
- i) Décision en application du paragraphe 2 de l'article 41;
- j) Révision des restrictions concernant les stocks maximaux conformément au paragraphe 4 de l'article 48;
- k) Adoption du règlement intérieur du Fonds conformément au paragraphe 3 de l'article 49;
- l) Ajustements du taux des contributions et suspension des contributions au Fonds conformément au paragraphe 1 de l'article 51;
- m) Ajustements du taux des prêts du Fonds conformément au paragraphe 1 de l'article 53;
- n) Décisions concernant la liquidation des avoirs du Fonds conformément à l'article 54;
- o) Ajustement des niveaux de prix conformément à l'article 62;
- p) Dispenses accordées en application de l'article 69;
- q) Règlement des différends conformément à l'article 70;
- r) Suspension des droits de vote et autres droits d'un Membre conformément au paragraphe 3 de l'article 71;
- s) Adhésions aux termes de l'article 76;
- t) Exclusion d'un Membre de l'Organisation en vertu de l'article 80;
- u) Recommandation d'amendement conformément à l'article 82;
- v) Prorogation ou fin du présent Accord en vertu de l'article 83.

2. Le Conseil peut à tout moment révoquer toute délégation de pouvoirs au Comité exécutif.

Article 20. PROCÉDURE DE VOTE ET DÉCISIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

1. Chaque membre du Comité exécutif dispose, pour le vote, du nombre de voix qu'il a reçues en application de l'article 18; il ne peut diviser ces voix.

2. Toute décision prise par le Comité exécutif exige la même majorité que si elle était prise par le Conseil.

3. Tout Membre a le droit d'en appeler au Conseil, aux conditions que le Conseil peut définir dans son règlement intérieur, de toute décision du Comité exécutif.

Article 21. QUORUM AUX RÉUNIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Pour toute réunion du Comité exécutif, le quorum est constitué par la présence de plus de la moitié de tous les membres exportateurs du Comité et de plus de la moitié de tous les membres importateurs du Comité, les membres ainsi présents représentant les deux tiers au moins du total des voix de tous les membres du Comité dans chacune des catégories.

CHAPITRE VI. LE DIRECTEUR EXÉCUTIF ET LE PERSONNEL

Article 22. LE DIRECTEUR EXÉCUTIF ET LE PERSONNEL

1. Le Conseil, après avoir consulté le Comité exécutif, nomme le Directeur exécutif par un vote spécial. Il fixe les conditions d'engagement du Directeur exécutif en tenant

compte de celles des fonctionnaires homologues d'organismes intergouvernementaux semblables.

2. Le Directeur exécutif est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation; il est responsable de l'exécution des tâches qui lui incombent dans l'application du présent Accord.

3. Le Directeur exécutif nomme le personnel conformément au règlement arrêté par le Conseil. En établissant ce règlement, le Conseil tient compte de ceux qui sont applicables au personnel d'organismes intergouvernementaux semblables.

4. Ni le Directeur exécutif ni les autres membres du personnel ne doivent avoir d'intérêt financier dans l'industrie ou le commerce du sucre.

5. Dans l'accomplissement de leurs devoirs aux termes du présent Accord, le Directeur exécutif et le personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun Membre ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux responsables seulement envers l'Organisation. Chaque Membre doit respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur exécutif et du personnel et ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leurs tâches.

CHAPITRE VII. FINANCES

Article 23. DÉPENSES

1. Les dépenses des délégations au Conseil, ainsi que des représentants au Comité exécutif et à tout autre comité du Conseil ou du Comité exécutif, sont à la charge des Membres intéressés.

2. Pour couvrir les dépenses requises par l'application du présent Accord, exception faite des frais de gestion du Fonds, les Membres versent une contribution annuelle fixée comme il est indiqué à l'article 24. Toutefois, si un Membre demande des services spéciaux, le Conseil peut lui en réclamer le paiement.

3. L'Organisation tient les comptes nécessaires à l'application du présent Accord.

Article 24. ÉTABLISSEMENT DU BUDGET ADMINISTRATIF ET FIXATION DES CONTRIBUTIONS

1. Au cours du second semestre de chaque exercice, le Conseil adopte le budget administratif de l'Organisation pour l'exercice suivant et fixe la contribution de chaque Membre à ce budget.

2. Pour chaque exercice, la contribution de chaque Membre au budget administratif correspond au rapport qui existe, au moment de l'adoption du budget administratif de cet exercice, entre le nombre de voix dont ce Membre dispose et le nombre de voix de tous les Membres réunis. Pour fixer les contributions, le Conseil dénombre les voix de chaque Membre sans tenir compte de la suspension éventuelle des droits de vote d'un Membre ni de la redistribution des voix qui peut en résulter.

3. Le Conseil fixe la contribution initiale de tout Membre qui adhère à l'Organisation après l'entrée en vigueur du présent Accord en fonction du nombre de voix que ce Membre doit détenir et de la fraction non écoluée de l'exercice en cours, ainsi que de l'exercice suivant si ce Membre adhère à l'Organisation entre l'adoption du budget pour ledit exercice et le début de celui-ci; toutefois, les contributions assignées aux autres Membres restent inchangées. Quand il fixe les contributions des Membres qui adhèrent à l'Organisation après l'adoption du budget pour une ou plusieurs années contingentes

données, le Conseil dénombre les voix qui reviennent à ces Membres sans tenir compte de la suspension éventuelle des droits de vote d'un Membre ni de la redistribution des voix qui peut en résulter.

4. Si le présent Accord entre en vigueur plus de huit mois avant le début de son premier exercice complet, le Conseil, à sa première session, adopte un budget administratif pour la période allant jusqu'au début de ce premier exercice complet. Dans les autres cas, le premier budget administratif couvre à la fois la période initiale et le premier exercice complet.

5. Le Conseil, quand il adopte le budget pour la première année d'application du présent Accord et le budget pour l'année qui suit immédiatement toute prorogation du présent Accord en vertu de l'article 83, peut prendre les mesures qu'il juge propres à atténuer les effets, sur le montant des contributions pour ces années, d'une participation éventuellement réduite au présent Accord lors de l'adoption de ces budgets.

Article 25. VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS

1. Les contributions au budget administratif de chaque exercice sont payables en monnaies librement convertibles et sont exigibles le premier jour de l'exercice; les contributions des Membres pour l'exercice au cours duquel ils deviennent Membres de l'Organisation sont exigibles à la date à laquelle ils le deviennent.

2. Si un Membre ne verse pas intégralement sa contribution au budget administratif dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle sa contribution est exigible en vertu du paragraphe 1 du présent article, le Directeur exécutif lui demande d'en effectuer le paiement le plus tôt possible. Si, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de cette demande du Directeur exécutif, le Membre en question n'a toujours pas versé sa contribution, ses droits de vote au Conseil et au Comité exécutif sont suspendus jusqu'au versement intégral de la contribution.

3. Un Membre dont les droits de vote ont été suspendus conformément au paragraphe 2 du présent article ne peut être privé d'aucun de ses autres droits ni déchargé d'aucune de ses obligations découlant du présent Accord, à moins que le Conseil n'en décide ainsi par un vote spécial. Il reste tenu de verser sa contribution et de faire face à toutes ses autres obligations financières découlant du présent Accord.

Article 26. VÉRIFICATION ET PUBLICATION DES COMPTES

Aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice, les comptes financiers de l'Organisation pour ledit exercice, certifiés par un vérificateur indépendant, sont présentés au Conseil pour approbation et publication.

CHAPITRE VIII. PORTÉE DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉGULATION DES EXPORTATIONS

Article 27. PORTÉE

Le présent Accord assure la régulation des approvisionnements de sucre sur le marché libre et contient des dispositions concernant d'autres questions annexes. Il tient compte des arrangements spéciaux visés au chapitre IX et admet, ainsi qu'il est indiqué à l'article 28, certains dons de sucre, non imputables sur les contingents en vigueur ni sur les quantités qu'un Membre a le droit d'exporter.

Article 28. DONS DE SUCRE

1. Sauf décision contraire du Conseil, les dons de sucre d'un Membre exportateur effectués au titre de programmes d'assistance de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées ne sont pas imputés sur le contingent en vigueur du Membre donateur ni sur la quantité que ce Membre a le droit d'exporter.

2. Le Conseil fixe les conditions dans lesquelles les dons de sucre d'un Membre exportateur autres que ceux qui sont visés au paragraphe 1 du présent article ne sont pas imputés sur le contingent en vigueur du Membre donateur ni sur la quantité que ce Membre a le droit d'exporter. Ces conditions comportent, entre autres, des consultations préalables et des garanties adéquates pour la structure normale des échanges. Le sucre ainsi livré à titre de don ne bénéficie de l'exemption prévue par le présent paragraphe que s'il est exclusivement destiné à être consommé dans les pays destinataires.

3. Tout don de sucre provenant d'un Membre exportateur doit être notifié sans retard au Conseil par le Membre donateur. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2 du présent article, tout Membre qui considère qu'un don lèse ou risque de léser ses intérêts peut demander au Conseil d'examiner l'affaire. Après examen, le Conseil fait les recommandations qu'il juge appropriées.

4. Dans son rapport annuel, le Conseil rend compte de la situation en ce qui concerne les dons de sucre.

CHAPITRE IX. ARRANGEMENTS SPÉCIAUX

Article 29. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Aucune des dispositions des autres chapitres du présent Accord ne modifie ni ne restreint les droits et obligations qui découlent pour les Membres des arrangements spéciaux visés aux articles 30, 31, 32 et 33. Ces arrangements spéciaux sont régis par les dispositions desdits articles, sous réserve des paragraphes 2 à 4 du présent article.

2. Les Membres reconnaissent que les tonnages de base d'exportation et les droits d'exportation établis conformément aux articles 34 et 35 reposent sur la continuité et la stabilité des arrangements spéciaux visés aux articles 30, 31, 32 et 33. S'il se produit un changement dans la participation à un ou plusieurs des arrangements spéciaux visés à ces articles et que ce changement affecte un ou plusieurs Membres, ou s'il se produit un changement important dans la situation d'un ou de plusieurs Membres qui participent à un ou à plusieurs de ces arrangements, le Conseil se réunit pour examiner les ajustements compensatoires à apporter aux tonnages de base d'exportation ou aux droits d'exportation établis conformément aux articles 34 et 35, selon les dispositions suivantes :

- a) Sous réserve des alinéas *b*, *c* et *d* du présent paragraphe, les tonnages de base d'exportation du ou des Membres intéressés sont réduits de la totalité de toute augmentation (ou augmentés de la totalité de toute diminution, ou encore fixés à un niveau correspondant à la totalité de toute diminution) apportée, du fait des changements susmentionnés dans la participation ou la situation des participants, aux quantités que ce Membre ou ces Membres ont le droit d'exporter annuellement en vertu de l'arrangement ou des arrangements spéciaux en question;
- b) Si des ajustements compensatoires sont effectués en vertu de l'alinéa *a* du présent paragraphe, le Conseil établit aussi tous arrangements transitoires nécessaires pour l'année au cours de laquelle lesdits changements interviennent;
- c) Si les ajustements compensatoires envisagés aux alinéas *a* et *b* du présent paragraphe ne peuvent être apportés aux tonnages de base d'exportation établis conformément à l'article 34 du fait que les changements susmentionnés dans la participation ou dans la

situation des participants entraînent une modification majeure de la structure du marché du sucre ou un changement important dans la situation d'un ou de plusieurs fournisseurs principaux au titre d'un arrangement spécial, le Conseil recommande aux Membres un amendement au présent Accord conformément à l'article 82 ou la renégociation immédiate des tonnages de base d'exportation. En attendant l'incorporation, dans le présent Accord, des changements apportés aux tonnages de base d'exportation du fait de cet amendement ou de cette renégociation, les tonnages de base d'exportation ainsi modifiés ou établis sont appliqués à titre provisoire;

d) Si un ou plusieurs Membres ne sont pas satisfaits du résultat de la renégociation visée à l'alinéa c du présent paragraphe, ils peuvent se retirer du présent Accord conformément à l'article 79.

3. Les Membres qui participent aux arrangements spéciaux visés à l'article 30 veillent à ce que le Conseil soit informé des détails de ces arrangements, des quantités de sucre qui seront importées ou exportées en vertu de ces arrangements pendant chaque année d'application du présent Accord et, dans les trente jours, de tout changement apporté à la nature de ces arrangements.

4. Les Membres qui participent à l'un des arrangements spéciaux mentionnés dans le présent chapitre organisent leur commerce du sucre au titre de ces arrangements de manière à ne pas nuire aux objectifs du présent Accord. Quand des arrangements spéciaux comportent des réexportations de sucre vers le marché libre, les Membres qui y participent prennent toutes mesures qu'ils jugent utiles pour assurer, dans les cas où aucune disposition quantitative concernant ces réexportations ne figure dans les articles pertinents du présent Accord, que, si ces arrangements font entrer dans le commerce des quantités supérieures à celles qui étaient négociées annuellement avant l'entrée en vigueur du présent Accord, il n'en résulte aucune augmentation des réexportations vers le marché libre.

5. A la demande des Membres intéressés, le Conseil peut, par un vote spécial, rendre les dispositions du présent article applicables aux arrangements conclus après l'entrée en vigueur du présent Accord. Les tonnages de base d'exportation du Membre ou des Membres intéressés sont automatiquement réduits des quantités totales qu'ils ont le droit d'exporter annuellement en vertu des arrangements spéciaux en question.

Article 30. EXPORTATIONS À DESTINATION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Les exportations à destination de la Communauté économique européenne effectuées en vertu de la Convention de Lomé de 1975, de la décision du Conseil de la Communauté du 29 juin 1975 concernant l'association de pays et territoires d'outre-mer à la Communauté et de l'Accord du 19 juillet 1975 entre la Communauté et l'Inde ne sont pas, jusqu'à concurrence du montant prévu par lesdits actes et accords et ajusté conformément aux dispositions de ces actes et accords, imputées sur les contingents en vigueur des Membres intéressés ni sur les quantités que ces Membres ont le droit d'exporter conformément au chapitre X.

Article 31. EXPORTATIONS DE CUBA À DESTINATION DES PAYS SOCIALISTES

1. Les exportations de Cuba à destination des pays socialistes ci-après ne sont pas imputées sur le contingent en vigueur de ce pays, établi en vertu du chapitre X : Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

2. Jusqu'à concurrence de 650 000 tonnes au cours de chacune des deux premières années contingentaires d'application du présent Accord, les exportations de Cuba à destination de l'Albanie, de la Chine, de la République populaire démocratique de Corée,

du Viet Nam et de la Yougoslavie ne seront pas imputées sur le contingent en vigueur de Cuba, établi pour ces années-là en application du chapitre X. Les quantités exportées par Cuba à destination de ces pays qui ne seront pas imputées sur le contingent de Cuba en vigueur pendant les troisième, quatrième et cinquième années contingentaires seront fixées par le Conseil au cours du premier trimestre de la troisième année contingentaire, eu égard aux exportations effectuées au cours des deux premières années contingentaires. Les quantités exportées à destination de ces pays pendant les deux premières années contingentaires qui auraient dépassé un total annuel de 650 000 tonnes entreront en ligne de compte, soit pour la détermination de la quantité qui n'est pas imputée sur le contingent pour les troisième, quatrième et cinquième années contingentaires, soit pour l'établissement du tonnage de base d'exportation pour ces mêmes années en vertu du paragraphe 2 de l'article 34, mais non pas pour l'une et l'autre de ces deux fins.

*Article 32. STATUT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES
ET EXPORTATIONS DE CE PAYS*

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 31, il est tenu compte de toutes les importations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (ci-après dénommée «l'URSS»), quelle qu'en soit l'origine. Ces importations confèrent donc à l'URSS le statut de Membre importateur.

2. Sans préjudice du statut que le présent article lui confère, l'URSS s'engage à limiter ses exportations totales de sucre sur le marché libre au cours de chacune des deux premières années contingentaires du présent Accord à 500 000 tonnes.

3. La quantité indiquée au paragraphe 2 du présent article et les tonnages qui seront ultérieurement établis en vertu du paragraphe 6 du présent article pour les années contingentaires suivantes ne comprendront pas les exportations de l'URSS à destination de l'un quelconque des pays mentionnés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 31.

4. Les exportations de l'URSS au titre du présent article ne seront sujettes à aucune réduction au titre du chapitre X.

5. L'URSS ne sera pas liée par le présent article pendant toute période où, en vertu du paragraphe 4 de l'article 44, les contingents et autres restrictions à l'exportation ne seront pas applicables.

6. Quand il examinera les tonnages de base d'exportation pour les troisième, quatrième et cinquième années contingentaires conformément au paragraphe 2 de l'article 34, le Conseil fixera, en accord avec l'URSS, les tonnages des exportations de ce pays pour lesdites années.

*Article 33. STATUT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE ET
EXPORTATIONS DE CE PAYS*

1. La République démocratique allemande s'engage, quand elle deviendra Membre importateur, à limiter ses exportations totales de sucre sur le marché libre au cours de chacune des deux premières années contingentaires du présent Accord à 75 000 tonnes.

2. Les exportations de la République démocratique allemande au titre du présent article ne seront sujettes à aucune réduction au titre du chapitre X du présent Accord.

3. La République démocratique allemande ne sera pas liée par le présent article pendant toute période où, en vertu du paragraphe 4 de l'article 44, les contingents et autres restrictions à l'exportation ne seront pas applicables.

4. Quand il examinera les tonnages de base d'exportation pour les troisième, quatrième et cinquième années contingentaires conformément au paragraphe 2 de l'article 34, le Conseil fixera, en accord avec la République démocratique allemande, les tonnages des exportations de ce pays pour lesdites années.

CHAPITRE X. RÉGULATION DES EXPORTATIONS

Article 34. ATTRIBUTION ET AJUSTEMENT DES TONNAGES DE BASE D'EXPORTATION

1. Quand ils deviennent Membres, les pays exportateurs figurant dans la liste de l'annexe I ont, pour chacune des deux premières années contingentaires du présent Accord, les tonnages de base d'exportation spécifiés dans ledit Accord, sous réserve de l'alinéa *b* du paragraphe 2 et du paragraphe 3 de l'article 76.

2. *a)* Pendant le premier trimestre de la troisième année contingentaie, les tonnages de base d'exportation spécifiés à l'annexe I seront renégociés. Au cours de cette renégociation, il sera tenu compte :

- i) De l'évaluation du marché libre pour la période considérée et de la proportion de ce marché disponible pour les Membres exportateurs bénéficiant de tonnages de base d'exportation;
- ii) Des tonnages de base d'exportation des Membres spécifiés à l'annexe I;
- iii) Des résultats d'exportation et du respect des obligations relatives aux contingents et aux stocks pendant les deux premières années contingentaires, sur la base de statistiques que le Conseil juge probantes. A cette fin, les Membres exportateurs intéressés s'engagent à fournir au Conseil des statistiques concernant leur production, leur consommation, leurs exportations et leurs importations pour l'année contingentaie 1979, le 15 février 1980 au plus tard;
- iv) Des cas où le Conseil aura admis, par un vote spécial, que la force majeure ou d'autres circonstances particulières ont influencé les résultats d'exportation ou l'exécution des obligations découlant du présent Accord;
- v) Du rôle du sucre dans l'économie, du degré de dépendance vis-à-vis du marché libre et de la situation particulière des petits Membres en développement dont les recettes d'exportation dépendent largement des exportations de sucre;
- vi) Des projets d'expansion réalisés par des Membres en développement exportateurs qui ont des tonnages de base d'exportation ne dépassant pas 300 000 tonnes ou indiqués dans l'annexe II et qui ont enregistré la description de ces projets auprès du Directeur exécutif au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord en tant que projets dont l'exécution était en cours et qui avaient une grande importance pour l'économie des pays intéressés;
- vii) De tous autres facteurs pertinents.

b) Le but de la renégociation sera d'établir des tonnages de base d'exportation révisés acceptables pour les Membres. Une fois la renégociation terminée, le Conseil pourra déterminer par un vote spécial, requérant en l'occurrence le vote affirmatif des deux tiers au moins des Membres exportateurs présents et votants, les tonnages de base d'exportation révisés pour chacune des troisième, quatrième et cinquième années contingentaires.

c) Au cas où le Conseil n'aurait pas établi de tonnages de base d'exportation révisés pour une année contingentaie donnée en recourant à la procédure décrite à l'alinéa *b* du présent paragraphe avant la fin du premier trimestre de ladite année, le tonnage de base d'exportation pour chaque membre figurant dans la liste de l'annexe I sera calculé selon la formule suivante :

- i) Pour la troisième année contingentaie, 50 p.100 de son tonnage de base d'exportation et 50 p.100 de ses résultats moyens relatifs d'exportation pendant les années 1978 et 1979;

- ii) Pour la quatrième année contingentaie, la moyenne de ses résultats relatifs d'exportation pendant les années 1978, 1979 et 1980, l'année où les résultats relatifs d'exportation auront été le plus faibles étant exclue;
- iii) Pour la cinquième année contingentaie, la moyenne de ses résultats relatifs d'exportation pendant les années 1979, 1980 et 1981, l'année où les résultats relatifs d'exportation auront été le plus faibles étant exclue.

d) Les résultats relatifs d'exportation pour chaque année contingentaie s'entendent, pour chaque membre auquel la formule énoncée à l'alinéa c du présent paragraphe est applicable, de ses exportations nettes sur le marché libre, après déduction de toute quantité en excès de la tolérance prévue au paragraphe 2 de l'article 45 et de tout déficit dans les stocks qu'il est tenu de conserver en vertu de l'article 46, le montant obtenu étant divisé par le total de ces exportations nettes telles qu'elles auront été ainsi ajustées pour cette année contingentaie pour tous les Membres auxquels la formule est applicable, et multiplié par le total de leurs tonnages de base d'exportation, y compris toute attribution au titre de l'article 39 pour l'année contingentaie précédente. Dans les cas où le Conseil aura admis, par un vote spécial, que la force majeure ou d'autres circonstances particulières ont influencé les exportations nettes d'un Membre sur le marché libre, les exportations nettes de ce Membre seront ajustées dans la mesure ainsi admise par le Conseil. De même, dans les cas où le Conseil aura, pour des raisons analogues, accordé une réduction temporaire des stocks obligatoires, la réduction ainsi accordée ne sera pas considérée comme un déficit.

e) Un Membre qui, au cours de chacune des années contingentaires précédentes, aura rempli son contingent en vigueur sans subir de déficit, déclaré ou non, et aura pris sa pleine part de tout déficit redistribué jusqu'au niveau de son tonnage de base d'exportation, qui aura exporté sur le marché libre le montant total de son tonnage de base d'exportation pendant toute année contingentaie au cours de laquelle les contingents auront été suspendus six mois au moins avant la fin de ladite année et qui n'aura pas, au cours d'une année contingentaie, été en défaut en ce qui concerne les stocks qu'il était tenu de conserver, ne recevra pas, par suite de l'application de la formule énoncée à l'alinéa c du présent paragraphe, un tonnage de base d'exportation inférieur à son tonnage de base d'exportation pendant l'année contingentaie immédiatement précédente.

f) Le tonnage de base d'exportation attribué à un Membre adhérant au présent Accord après la première année contingentaie, ou attribué à un Membre en application de l'article 35, ne sera pas réduit par suite de l'application de la formule énoncée à l'alinéa c du présent paragraphe, à moins que ce Membre n'ait eu un tonnage de base d'exportation pour la totalité des années contingentaires considérées sur lesquelles la partie pertinente de la formule est fondée.

g) La procédure ci-après est applicable à chaque Membre en développement exportateur qui, ayant un tonnage de base d'exportation initial égal ou inférieur à 300 000 tonnes, a réalisé un projet d'expansion comportant un investissement dans le développement de l'agriculture et un accroissement de la capacité de l'industrie sucrière et entraînant pour le marché libre une production additionnelle de sucre supérieure à 10 000 tonnes, et qui aura enregistré la description dudit projet auprès du Directeur exécutif au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord en tant que projet dont l'exécution était en cours, avait une grande importance pour l'économie du pays intéressé et était sujet à vérification par le Conseil dans les trois mois qui suivaient l'entrée en vigueur du présent Accord. Il est ajouté au tonnage de base d'exportation établi conformément aux subdivisions i, ii ou iii de l'alinéa c du présent paragraphe, selon le cas, une quantité égale à 80 p. 100 de tout excédent non exportable résultant de ce projet au début de l'année contingentaie considérée. Par excédent non exportable, il faut entendre la quantité de sucre détenue en stock au 31 décembre en sus des quantités nécessaires à la

consommation intérieure, de la totalité des stocks que le Membre est tenu de conserver en vertu de l'article 46 et des quantités qui doivent être livrées au titre d'arrangements spéciaux, à l'exclusion des stocks qui seraient détenus en violation de l'article 48, quand cet excédent ne pourrait être exporté par imputation sur les contingents en vigueur, sous réserve que :

- i) L'excédent non exportable soit sujet à vérification conformément aux règles et procédures que le Conseil peut fixer;
- ii) Le Membre en question ait satisfait à toutes les conditions énoncées à l'alinéa *e* du présent paragraphe;
- iii) Le total des quantités ainsi ajoutées ne dépasse pas 200 000 tonnes pour chacune des années contingentaires 1980, 1981 et 1982. En cas de dépassement, les quantités individuelles ajoutées sont revues et réduites, dans la mesure où il y a lieu, par le Comité créé en vertu du paragraphe 1 de l'article 39, conformément aux principes et procédures énoncés dans ledit article et eu égard aux quantités déjà attribuées au Membre intéressé en vertu de l'article 39;
- iv) Il n'est pas tenu compte, au cours des années contingentaires suivantes, du montant résiduel de l'excédent non exportable.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, il est tenu compte de la situation de la Colombie au cours de la renégociation visée au paragraphe 2 du présent article, un tonnage de base d'exportation étant alors fixé pour ce pays en fonction de sa production et de sa consommation intérieure.

Article 35. DISPOSITIONS CONCERNANT LES MEMBRES QUI ONT LE DROIT D'EXPORTER DE PETITES QUANTITÉS DE SUCRE

1. Chacun des Membres exportateurs figurant dans la liste de l'annexe II a le droit d'exporter sur le marché libre, au cours de chaque année contingentaie, 70 000 tonnes de sucre qui ne sont sujettes à aucun ajustement opéré en application du présent chapitre.

2. Chacun des Membres visés au paragraphe 1 du présent article informe le Conseil, 45 jours au moins avant le début d'une année contingentaie, de la quantité de sucre dont il compte disposer aux fins d'exportation sur le marché libre dans les limites de la quantité qu'il a le droit d'exporter au cours de ladite année contingentaie. En outre, chacun de ces Membres notifie au Conseil toute modification de la quantité qu'il compte exporter, conformément à l'article 42. Les droits de vote de tout Membre de cette catégorie qui ne respecte pas la procédure de notification prévue dans le présent paragraphe sont suspendus pour l'année contingentaie correspondante.

3. Les Membres visés au paragraphe 1 du présent article ne sont pas soumis à l'obligation de détenir des stocks spéciaux conformément à l'article 46. Ils sont toutefois autorisés à en détenir jusqu'à concurrence de la quantité et dans les conditions visées au paragraphe 1 dudit article.

4. Tout Membre visé au paragraphe 1 du présent article qui estime que, compte tenu de l'accroissement de sa production, il devrait être autorisé à exporter sur le marché libre plus de 70 000 tonnes de sucre au cours d'une année contingentaie quelconque, peut demander au Conseil de lui attribuer un tonnage de base d'exportation supérieur à cette quantité. Si le Conseil, par un vote spécial, accède à cette demande en attribuant au Membre intéressé le tonnage de base d'exportation qu'il juge approprié, ledit Membre est dès lors réputé figurer dans la liste de l'annexe I et il est soumis à toutes les dispositions du présent Accord qui sont applicables aux Membres figurant dans cette annexe.

Article 36. DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AU CALCUL
DES EXPORTATIONS NETTES

1. Toutes les importations de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie, à l'exception de celles qui sont visées à l'article 31, sont déduites des exportations totales de ces Membres aux fins du calcul de leurs exportations nettes sur le marché libre.

2. Jusqu'à concurrence d'un total de 10 000 tonnes, les transferts de sucre effectués à l'intérieur de la Communauté de l'Afrique orientale par l'un quelconque des Etats partenaires de ladite Communauté ne sont pas imputés sur les quantités que cet Etat a le droit d'exporter au cours de l'année contingente correspondante; ce tonnage ne peut faire l'objet d'aucun ajustement au titre du présent chapitre.

3. Le sucre exporté vers les membres de la Communauté des Caraïbes qui ne produisent pas de sucre (c'est-à-dire Antigua, la Dominique, la Grenade, Montserrat, Sainte-Lucie et Saint-Vincent) par la Barbade, Belize, la Jamaïque, la Guyane, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, et la Trinité-et-Tobago n'est pas imputé sur leurs contingents en vigueur ni sur les quantités qu'ils ont le droit d'exporter au cours de l'année contingente correspondante, à condition que la quantité totale de sucre écoulée à l'intérieur de ladite Communauté ne dépasse pas 20 000 tonnes au cours d'une année contingente quelconque. Les Membres exportateurs intéressés s'engagent à informer le Conseil, avant le début de chaque année contingente, de la quantité de sucre qu'ils ont l'intention d'exporter vers les autres membres de la Communauté des Caraïbes.

Article 37. DISPOSITIONS CONCERNANT LES MEMBRES EN DÉVELOPPEMENT
SANS LITTORAL EXPORTATEURS

1. Le fait qu'un des Membres en développement sans littoral exportateurs n'a pas utilisé intégralement son contingent en vigueur ou la quantité qu'il a le droit d'exporter, selon le cas, durant une ou plusieurs années contingentes ne donne pas matière à estimer qu'il n'a pas rempli les obligations que le présent Accord lui impose et que, de ce fait, il y a lieu, lors de la renégociation prévue au paragraphe 2 de l'article 34, de la priver de son droit d'exporter.

2. Attendu que les exportations de sucre des pays en développement sans littoral sont gênées et grevées par les frais additionnels de transport dont elles font l'objet jusqu'à leur arrivée dans les ports maritimes, le Conseil étudiera, en consultation avec la CNUCED, de quelle manière les Membres en développement sans littoral exportateurs pourraient tirer le meilleur parti possible du Fonds spécial en faveur des pays en développement sans littoral créé par la résolution 3504 (XXX) de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 15 décembre 1975¹, jusqu'à concurrence de la quantité maximale que ces Membres ont le droit d'exporter.

Article 38. EXPORTATIONS NETTES DES MEMBRES EN DÉVELOPPEMENT IMPORTATEURS

Un Membre en développement importateur peut, après l'avoir dûment notifié au Conseil avant le début d'une année contingente, exporter plus de sucre qu'il n'en importe, à condition qu'à la fin de cette année contingente ses exportations nettes ne dépassent pas 10 000 tonnes. Cette quantité qu'il a le droit d'exporter n'est pas considérée comme un tonnage de base d'exportation et n'est sujette à aucun ajustement au titre du présent chapitre. Les Membres intéressés doivent toutefois se conformer aux conditions que le Conseil peut prescrire touchant les exportations des Membres exportateurs.

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 34 (A/10034)*, p. 65.

Article 39. RÉSERVE POUR SITUATIONS CRITIQUES

1. Le Conseil crée un Comité spécial de la réserve pour situations critiques (ci-après dénommé dans le présent article «Comité spécial»), présidé par le Directeur exécutif et chargé d'examiner les demandes des Membres en développement exportateurs qui se trouvent dans une situation critique par suite de difficultés particulières et qui ont temporairement besoin d'être autorisés à exporter des quantités supérieures à leurs contingents en vigueur ou à celles qu'ils ont le droit d'exporter au titre d'autres dispositions du présent Accord. Le Comité spécial peut procéder à des attributions pour aider ces Membres en développement exportateurs jusqu'à concurrence de 200 000 tonnes au total pendant la première année contingente du présent Accord et de 300 000 tonnes au total au cours de chacune des années contingentes suivantes.

2. Le Comité spécial se compose de six Membres au plus. En choisissant les membres du Comité, le Conseil s'assure qu'ils ne représentent aucun intérêt susceptible d'être touché par une décision concernant les attributions visées au paragraphe 1 du présent article.

3. En procédant à des attributions au titre du présent article, le Comité spécial tient compte de façon générale de la situation qui règne sur le marché et s'efforce d'éviter d'affaiblir encore un marché déjà faible, mais il peut procéder à des attributions quelle que soit la situation du marché. A moins qu'il ne la modifie par un vote spécial, le Conseil donne effet à la décision du Comité spécial.

4. Les attributions au titre du présent article sont exclusivement réservées aux Membres en développement dont les tonnages de base d'exportation ou les quantités qu'ils ont le droit d'exporter au titre d'autres dispositions du présent Accord n'excèdent pas 300 000 tonnes.

5. Aux fins des différentes attributions auxquelles il peut être procédé conformément au présent article, la priorité est accordée aux petits Membres en développement dont les recettes d'exportation dépendent largement de leurs exportations de sucre. De même, les demandes émanant de Membres dont l'économie est de plus en plus tributaire du sucre sont spécialement prises en considération.

6. Le solde des attributions auxquelles il peut être procédé au titre du présent article peut être alloué, conformément aux principes et aux procédures énoncés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, aux Membres en développement exportateurs qui apportent au Comité spécial la preuve qu'ils se trouvent dans une situation critique. L'intention d'accroître la capacité de production d'une branche d'industrie ne justifie pas en soi une attribution au titre du présent paragraphe.

7. Une attribution au titre du présent article n'est pas considérée comme une augmentation du tonnage de base d'exportation du Membre intéressé. Elle fait partie du contingent en vigueur dudit Membre, et ce contingent en vigueur n'est sujet à aucune réduction au titre du paragraphe 3 de l'article 44 pendant l'année contingente en question.

Article 40. ÉTABLISSEMENT ET ATTRIBUTION DU CONTINGENT GLOBAL

1. Avant le 20 novembre de chaque année contingente, le Conseil adopte une estimation des besoins nets d'importation du marché libre pour l'année contingente suivante. A cette fin, il tient compte de tous les facteurs pertinents qui influencent la demande et l'offre de sucre, notamment des tendances de la consommation, des prévisions de variation des stocks et des tendances courantes et escomptées des prix.

2. Le Conseil établit alors un contingent global, qui correspond à l'estimation calculée conformément au paragraphe 1 du présent article, déduction faite de la somme

- a) Du volume escompté des exportations vers le marché libre en provenance des Membres figurant dans la liste de l'annexe II;
- b) Du volume escompté de toutes autres exportations vers le marché libre autorisées en vertu du présent Accord autres que les contingents en vigueur; et
- c) Du volume escompté des exportations de non-Membres vers le marché libre.

Ce faisant, le Conseil n'est pas tenu par les limitations stipulées à l'article 41.

3. Si, au 25 novembre de l'année contingentaie, le Conseil n'est pas arrivé à un accord sur un contingent global pour l'année contingentaie suivante, le Directeur exécutif soumet une proposition au Conseil, qui prend une décision par un vote spécial. Si, au 1^{er} décembre de l'année contingentaie, le Conseil n'est pas arrivé à un accord, le contingent global pour l'année contingentaie suivante est fixé au niveau du contingent global en vigueur à cette date.

4. Chaque fois qu'un contingent global a été établi ou a fait ultérieurement l'objet d'un ajustement, le Directeur exécutif répartit ce contingent entre les Membres exportateurs figurant dans la liste de l'annexe I au prorata de leurs tonnages de base d'exportation, sous réserve des ajustements requis ou autorisés en vertu d'autres dispositions du présent Accord.

5. Sous réserve des dispositions de l'article 43, toute déduction opérée sur le contingent en vigueur d'un Membre en vertu d'autres dispositions du présent Accord est redistribuée, au prorata de leurs tonnages de base d'exportation, entre les autres Membres exportateurs figurant dans la liste de l'annexe I qui sont en mesure d'accepter une augmentation de leur contingent en vigueur.

Article 41. DROITS MINIMAUX D'EXPORTATION

1. Le contingent d'exportation des Membres figurant dans la liste de l'annexe I ne peut être initialement établi en vertu de l'article 40, ni ultérieurement réduit en vertu de l'article 44, à un niveau inférieur à 85 p. 100 du tonnage de base d'exportation de ces Membres, si ce n'est en application des dispositions des paragraphes 2, 4 et 7 du présent article et étant entendu qu'aucune réduction de contingent en vertu du présent article ou de l'article 44 ne peut avoir pour effet de ramener le contingent en vigueur à un chiffre inférieur à 70 000 tonnes.

2. Si le prix pratiqué reste inférieur à 11 cents la livre pendant 75 jours de bourse consécutifs au cours des deux premières années contingentaires du présent Accord, les contingents en vigueur subiront une réduction additionnelle de 2,5 p. 100 du montant total des tonnages de base d'exportation des Membres intéressés, à moins que le Conseil n'en décide autrement et sous réserve des paragraphes 3 et 4 du présent article et du paragraphe 1 de l'article 42.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, les contingents en vigueur des Membres exportateurs figurant dans la liste de l'annexe I dont la moyenne des exportations nettes sur le marché libre pendant la période 1974-1976 représentait au moins 60 p. 100 de la moyenne de leur production pendant ces années ne seront pas ramenés, en vertu des articles 40 et 44, à un niveau inférieur à 85 p. 100 de leurs tonnages de base d'exportation, à moins que ces Membres n'acceptent la réduction additionnelle prévue au paragraphe 2 du présent article.

4. La réduction de contingent prévue au paragraphe 2 du présent article qui n'est pas acceptée par les Membres visés au paragraphe 3 du présent article sera redistribuée entre les autres Membres figurant dans la liste de l'annexe I, sous réserve du paragraphe 1 de l'article 42, jusqu'à concurrence d'une réduction additionnelle totale du contingent en vigueur de chacun de ces autres Membres n'excédant pas 1 p. 100 de son tonnage de base d'exportation.

5. Si les paragraphes 2 et 4 du présent article sont appliqués au cours de la première ou de la deuxième année contingentaire, les Membres visés au paragraphe 3 du présent article qui n'acceptent pas la réduction additionnelle ne participeront à aucune augmentation ultérieure de contingent, que celle-ci soit opérée en vertu de l'article 43 ou de l'article 44 et qu'elle intervienne pendant la même année contingentaire ou ultérieurement, jusqu'à concurrence du montant de la réduction additionnelle qu'ils n'auront pas acceptée. Lors de ces augmentations de contingent, le montant en question sera d'abord distribué entre les Membres qui auront subi une réduction de contingent en vertu du paragraphe 4 du présent article; ensuite, toutes ces augmentations des contingents en vigueur seront réparties conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 40.

6. Pour le calcul des résultats d'exportation aux fins du paragraphe 2 de l'article 34, le montant total des exportations nettes de chacun des Membres visés au paragraphe 3 du présent article qui n'auront pas accepté la réduction additionnelle au titre du paragraphe 2 du présent article sera diminué du montant de la réduction qu'il n'aura pas acceptée et les résultats d'exportation de chacun des autres Membres figurant dans la liste de l'annexe I qui auront subi une réduction de contingent en vertu du paragraphe 4 du présent article seront augmentés du montant de la réduction additionnelle qu'il aura subie en conséquence.

7. Les limitations prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas quand des déductions sur les contingents en vigueur pour une année contingentaire doivent être opérées conformément au paragraphe 5 de l'article 45 ou au paragraphe 8 de l'article 46.

Article 42. NOTIFICATION ET ACTION EN CAS DE NON-UTILISATION DE CONTINGENTS

1. Chaque Membre exportateur figurant dans la liste de l'annexe I indique régulièrement au Conseil s'il compte utiliser la totalité de son contingent en vigueur et, dans la négative, la fraction de ce contingent qui, selon ses prévisions, sera utilisée. A cette fin, il adresse au Conseil deux notifications au moins au cours de chaque année contingentaire : la première, aussitôt que possible après que le contingent global a été établi et attribué en vertu de l'article 40, et au plus tard le 15 mai; la seconde, aussitôt que possible après le 15 mai, et au plus tard le 30 septembre. La différence entre la quantité notifiée en vertu du présent paragraphe et le contingent en vigueur avant la notification est considérée comme un déficit, et le contingent en vigueur du Membre intéressé est réduit d'autant. Le contingent en vigueur d'un Membre dont le contingent en vigueur a été réduit en vertu du présent paragraphe ne peut être réduit davantage en application des articles 40, 41 ou 44, tant que les contingents en vigueur des autres Membres n'auront pas été ramenés au même pourcentage de leurs tonnages de base d'exportation.

2. Si, au 15 mai, un Membre exportateur n'a pas adressé au Conseil la notification requise au paragraphe 1 du présent article, ses droits de vote sont suspendus pour le reste de l'année contingentaire en cours.

3. Si un Membre exportateur n'adresse pas au Conseil, entre le 15 mai et le 30 septembre, la notification requise au paragraphe 1 du présent article, il ne peut bénéficier d'aucune augmentation ultérieure de contingent au cours de ladite année contingentaire.

4. Si, pour le 30 septembre, un Membre exportateur notifie au Conseil, en vertu du paragraphe 1 du présent article, qu'il compte utiliser une quantité supérieure à celle qu'il avait notifiée au Conseil pour le 15 mai, il a le droit d'exporter la différence entre les quantités indiquées dans les deux notifications, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) Si la différence ne dépasse pas 10 000 tonnes, le Conseil ne prend pas d'autre décision;
- b) Si la différence dépasse 10 000 tonnes, le Membre exportateur en question reçoit la priorité dans toutes redistributions de déficits qui peuvent avoir lieu par la suite au

cours de l'année contingentaire considérée jusqu'à concurrence du montant du dépassement;

- c) Le contingent en vigueur du Membre en question pour l'année contingentaire considérée est relevé des montants résultant de l'application de l'alinéa *a* ou de l'alinéa *b* du présent paragraphe;
- d) S'il n'est procédé à aucune redistribution de déficits, la différence entre le dépassement total et 10 000 tonnes est imputée sur le contingent en vigueur du Membre en question pour l'année contingentaire suivante;
- e) Tout dépassement en vertu des dispositions du présent paragraphe n'est pas considéré comme un dépassement au sens de l'article 45.

5. Si les exportations nettes d'un Membre exportateur sur le marché libre au cours d'une année contingentaire sont inférieures à son contingent en vigueur au 1^{er} octobre de ladite année, diminué de toute déduction nette effectuée ultérieurement en application de l'article 44, la différence, sous réserve des paragraphes 6 et 7 du présent article, est déduite de la quantité totale de sucre qui, autrement, aurait été attribuée à ce Membre au cours de l'année contingentaire suivante du fait des augmentations de contingent opérées en vertu des dispositions pertinentes du présent Accord.

6. Il n'est opéré de déduction au titre du paragraphe 5 du présent article que dans la mesure où la différence visée audit paragraphe dépasse 10 000 tonnes ou 5 p. 100 du contingent en vigueur au 1^{er} octobre du Membre intéressé jusqu'à concurrence de 30 000 tonnes, le plus élevé de ces deux chiffres étant retenu.

7. Le Conseil peut décider de ne pas appliquer les dispositions des paragraphes 2, 3 et 5 du présent article, si les explications fournies par le Membre en cause le convainquent que des raisons de force majeure ou d'autres circonstances particulières ont empêché ce Membre de remplir ses obligations.

8. Le Conseil peut, après consultation avec un Membre exportateur, conclure que ce Membre sera dans l'incapacité d'utiliser tout ou partie de son contingent en vigueur. Cette conclusion du Conseil n'a pas pour effet de réduire le contingent en vigueur du Membre intéressé ni de priver ce Membre de son droit d'utiliser pleinement ce contingent pendant le reste de l'année contingentaire. Une conclusion formulée par le Conseil en vertu du présent paragraphe ne dégage pas le Membre intéressé des obligations que le paragraphe 1 du présent article lui impose et ne l'exempte pas de l'application des mesures prévues aux paragraphes 2, 3 et 5 du présent article.

Article 43. REDISTRIBUTION DES DÉFICITS

1. Le Conseil décide si les déficits déclarés en application de l'article 42 doivent ou non être redistribués en totalité ou en partie. Ce faisant, il tient compte de la tendance des prix et de leurs mouvements probables. Toutefois, à moins que le Conseil n'en décide autrement,

- a) Il n'y a pas redistribution de déficits quand et aussi longtemps que le prix pratiqué est inférieur à 12 cents la livre;
- b) Tous les déficits sont redistribués automatiquement quand et aussi longtemps que le prix pratiqué est supérieur à 12 cents la livre.

2. La redistribution des déficits ne se fait qu'entre ceux des Membres exportateurs figurant dans la liste de l'annexe I qui sont en mesure d'accepter les augmentations consécutives de leur contingent en vigueur. Sous réserve du paragraphe 5 de l'article 41, des paragraphes 3 et 4 de l'article 42 et du paragraphe 3 du présent article, la redistribution se fait sur la base suivante :

- a) Au prorata des tonnages de base d'exportation de tous ces Membres exportateurs jusqu'à ce que leurs contingents en vigueur rejoignent le niveau de leurs tonnages de base individuels d'exportation;
- b) Ensuite, 20 p. 100 des déficits qui doivent être redistribués sont attribués exclusivement aux Membres en développement exportateurs au prorata de leurs tonnages de base d'exportation et les 80 p. 100 restants sont attribués à tous les Membres exportateurs participant à la redistribution au prorata de leurs tonnages de base d'exportation,

étant entendu que, si les contingents en vigueur sont ultérieurement réduits, les dispositions des alinéas *a* et *b* du présent paragraphe s'appliquent en sens inverse.

3. Chaque fois que des déficits sont redistribués, les déficits déclarés par des Membres en développement exportateurs dont le tonnage de base d'exportation n'excède pas 180 000 tonnes sont d'abord redistribués, au prorata de leurs tonnages de base d'exportation, entre tous les autres Membres de cette catégorie qui sont en mesure d'accepter une augmentation de leur contingent en vigueur. Les déficits qui ne sont pas absorbés par cette première redistribution sont alors redistribués conformément au paragraphe 2 du présent article.

Article 44. MÉCANISME DE STABILISATION DU PRIX

1. Le Conseil suit l'évolution du marché et il intervient ainsi qu'il est prévu dans le présent chapitre afin de maintenir le prix sur le marché libre entre 11 et 21 cents la livre.

A. Mécanisme de contingentement

2. Le Conseil peut revoir le niveau du contingent global à tout moment au cours de chaque année contingentaire et, en tout état de cause, le revisite à sa première session ordinaire de l'année contingentaire. Il peut ajuster ce niveau selon qu'il le juge approprié. Il intervient normalement avant les mesures automatiques envisagées aux paragraphes 3 et 4 du présent article et il peut, s'il le juge approprié, échelonner la mise en application des mesures prévues au paragraphe 3. Le Conseil revisite également et, s'il en décide ainsi, ajuste le niveau du contingent global lors de toute modification de la liste des Membres exportateurs de l'Organisation.

3. A moins que le Conseil n'en décide autrement, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Quand le prix pratiqué, après avoir été à des niveaux supérieurs,
 - i) Descend au-dessous de 13 cents la livre, le contingent global est réduit de 5 p. 100;
 - ii) Descend au-dessous de 12 cents la livre, le contingent global est réduit de 5 p. 100;
 - iii) Descend au-dessous de 11,50 cents la livre, le contingent global est réduit de 5 p. 100;
- b) Quand le prix pratiqué, après avoir été à des niveaux inférieurs,
 - i) Passe au-dessus de 13 cents la livre, le contingent global est relevé de 5 p. 100;
 - ii) Passe au-dessus de 14 cents la livre, le contingent global est relevé de 5 p. 100;
 - iii) Passe au-dessus de 14,50 cents la livre, le contingent global est relevé de 5 p. 100;
- c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa *a* du présent paragraphe, quand le prix pratiqué est inférieur à 11 cents la livre, les contingents en vigueur des Membres exportateurs figurant dans la liste de l'annexe I sont limités aux quantités minimales qu'ils ont le droit d'exporter conformément à l'article 41.

4. Le Conseil a le pouvoir discrétionnaire de suspendre les contingents et autres restrictions à l'exportation imposées en vertu de l'une quelconque des dispositions du présent Accord, chaque fois que le prix pratiqué se situe entre 14 et 15 cents la livre, mais toutes ces restrictions sont suspendues dès que le prix pratiqué dépasse 15 cents la livre. Inversement, chaque fois que le prix pratiqué est inférieur à 15 cents la livre, le Conseil a le pouvoir discrétionnaire de fixer le cours à partir duquel les contingents et autres restrictions à l'exportation sont établis ou rétablis, étant entendu que toutes ces restrictions sont imposées si le prix pratiqué descend au-dessous de 14 cents la livre.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, il n'est pas opéré d'ajustement du volume du contingent global pour une année contingentaire donnée dans les 45 derniers jours de cette année contingentaire.

6. Le Directeur exécutif notifie à tous les Membres exportateurs figurant dans la liste de l'annexe I leur contingent en vigueur et toute modification qui y serait apportée en application du présent chapitre.

B. *Écoulement des stocks spéciaux*

7. A moins que le Conseil n'en décide autrement, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Si, après avoir été au-dessous de ce niveau, le prix pratiqué remonte au-dessus de 19 cents la livre, les Membres exportateurs qui détiennent des stocks en application de l'article 46 mettent à la disposition du marché libre, aux fins de vente rapide et de prompt expédition, les stocks qu'ils détiennent en application dudit article, jusqu'à concurrence d'un tiers du niveau global spécifié au paragraphe 3 dudit article;
- b) Si le prix pratiqué monte au-dessus de 20 cents la livre, ces Membres exportateurs mettent à la disposition du marché libre, aux fins de vente rapide et de prompt expédition, le reste des stocks qu'ils détiennent en application de l'article 46, jusqu'à concurrence d'une quantité qui, ajoutée aux stocks qu'ils ont précédemment écoulés en application de l'alinéa a du présent paragraphe, représente les deux tiers du niveau global spécifié au paragraphe 3 de l'article 46;
- c) Si le prix pratiqué monte au-dessus de 21 cents la livre, ces Membres exportateurs mettent à la disposition du marché libre, aux fins de vente rapide et de prompt expédition, le solde des stocks qu'ils détiennent à cette date en application de l'article 46.

8. La priorité prévue au paragraphe 2 de l'article 60 s'applique quand il y a écoulement des stocks conformément au paragraphe 7 du présent article.

9. Chaque fois qu'un Membre exportateur qui détient des stocks en application de l'article 46 écoule ces stocks conformément au paragraphe 7 du présent article, il le notifie au Conseil et lui remet copie des documents d'expédition indiquant la quantité écoulée.

Article 45. OBLIGATIONS CORRESPONDANT AUX CONTINGENTS ET AUX DROITS D'EXPORTATION ET CAS DE DÉPASSEMENT DES EXPORTATIONS NETTES

1. Chacun des Membres exportateurs figurant dans la liste de l'annexe I et chaque Membre qui a le droit d'exporter sur le marché libre en vertu de l'une quelconque des dispositions pertinentes du chapitre IX ou du chapitre X veillent à ne pas dépasser, à la fin d'une année contingentaire donnée, leur contingent en vigueur ou la quantité qu'ils ont le droit d'exporter, selon le cas. A cette fin, aucun de ces Membres exportateurs ne doit, avant l'établissement et l'attribution des contingents globaux en vertu de l'article 40 pour une année contingentaire donnée, s'engager à exporter sur le marché libre pendant ladite année plus que la quantité minimale qu'il a le droit d'exporter conformément à l'article 41. En outre, chacun de ces Membres exportateurs adopte les mesures additionnelles

que le Conseil, par un vote spécial, peut arrêter pour que le contingentement soit dûment respecté.

2. Un Membre exportateur dont les exportations nettes sur le marché libre ne dépassent pas son contingent en vigueur ou la quantité qu'il a le droit d'exporter pour l'année contingentaire considérée de plus de 10 000 tonnes ou de 5 p. 100 de son tonnage de base d'exportation ou de la quantité qu'il a le droit d'exporter, le montant moins élevé étant retenu, n'est pas considéré comme ayant enfreint le paragraphe 1 du présent article. De même, si un des Membres exportateurs figurant dans la liste de l'annexe I ne peut appliquer pleinement la réduction de contingent découlant de l'application des articles 40, 41 et 44 parce qu'au moment de la réduction, il avait déjà exporté ou vendu sur le marché libre, au titre de son contingent en vigueur antérieur, des quantités de sucre en sus de son contingent réduit, et si son contingent en vigueur à la fin de l'année contingentaire considérée est également inférieur au montant de ces engagements antérieurs, l'écart entre les deux n'est pas considéré comme une infraction au paragraphe 1 du présent article.

3. Tout dépassement d'exportations nettes qui reste en deçà de la quantité pertinente définie au paragraphe 2 du présent article est imputé sur le contingent en vigueur du Membre intéressé ou sur la quantité que ce Membre a le droit d'exporter pour l'année contingentaire suivante.

4. Le premier dépassement d'exportations nettes au-delà de la quantité visée au paragraphe 2 du présent article est de même imputé sur le contingent en vigueur du Membre intéressé pour l'année contingentaire suivante, cette imputation étant opérée sans préjudice des dispositions de l'article 71.

5. Si un des Membres exportateurs figurant dans la liste de l'annexe I dépasse une deuxième fois ou à d'autres reprises son contingent en vigueur à la fin d'une année contingentaire, un tonnage égal au dépassement de la quantité pertinente définie au paragraphe 2 du présent article est imputé sur le contingent en vigueur de ce Membre pour l'année contingentaire suivante. En outre, à moins que le Conseil, par un vote spécial, ne décide d'admettre une déduction moindre, un tonnage égal au dépassement sera déduit du contingent en vigueur de ce Membre pour l'année suivante. Les importations ou déductions au titre du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des dispositions de l'article 71.

6. Si les contingents n'ont pas été applicables durant une partie d'une année contingentaire, mais qu'ils le deviennent ou le redeviennent avant la fin de ladite année et qu'un des Membres exportateurs figurant dans la liste de l'annexe I ait dépassé son contingent en vigueur avant la fin de l'année considérée, la quantité à imputer sur son contingent en vigueur pour l'année contingentaire suivante correspond au dépassement calculé, moins :

- a) Toute quantité exportée durant la période de suspension des contingents; et
- b) Toute quantité exportée durant la période d'application des contingents par suite de ventes conclues au cours de la période de suspension des contingents, à condition que l'exportation ait eu lieu dans les 90 jours à compter de la date de la vente.

7. Chaque Membre exportateur figurant dans la liste de l'annexe I et chaque Membre qui a le droit d'exporter sur le marché libre en vertu de l'une quelconque des dispositions pertinentes du chapitre IX ou du chapitre X notifient au Conseil, avant le 1^{er} avril de chaque année contingentaire, le montant de leurs exportations nettes ou de leurs exportations, selon le cas, pour l'année contingentaire précédente, afin de permettre au Conseil de déterminer si les dispositions du paragraphe 1 du présent article ont été respectées.

CHAPITRE XI. STOCKS

Article 46. STOCKS SPÉCIAUX

1. Les pays exportateurs figurant dans la liste de l'annexe I doivent, quand ils deviennent Membres, constituer des stocks spéciaux conformément au présent article aux fins de l'article 44. Tout Membre figurant dans la liste de l'annexe II peut, s'il le notifie au Conseil, détenir jusqu'à 10 000 tonnes de stocks spéciaux, auquel cas il a tous les droits et obligations relatifs aux stocks spéciaux découlant du présent Accord.

2. Les stocks spéciaux consistent en sucre franc de tout engagement et s'ajoutent aux quantités de sucre que les Membres exportateurs intéressés détiennent pour les besoins de la consommation intérieure et aux fins des arrangements spéciaux visés au chapitre IX. Chacun de ces Membres exportateurs peut détenir les stocks spéciaux soit sur son territoire, soit sur le territoire de tout autre pays, à condition que, dans chaque cas, la quantité détenue soit sujette à vérification conformément à l'article 47.

3. a) Le montant global des stocks spéciaux qui doivent être détenus par les pays exportateurs figurant dans la liste de l'annexe I est de 2,5 millions de tonnes et, sous réserve de l'alinéa b du présent paragraphe, est réparti entre ces pays au prorata de leurs tonnages de base d'exportation.

b) Aux fins de la répartition et de l'ajustement visés respectivement aux alinéas a et c du présent paragraphe, il n'est pas tenu compte des 70 000 premières tonnes du tonnage de base d'exportation d'un Membre en développement exportateur dont le tonnage de base d'exportation n'excède pas 180 000 tonnes, étant entendu cependant que ce Membre peut, s'il adresse au Conseil une notification en ce sens dans un délai de six mois après être devenu Membre, obtenir que le niveau de ses stocks spéciaux soit déterminé au prorata de la totalité de son tonnage de base d'exportation. Tout Membre figurant dans la liste de l'annexe II à qui un tonnage de base d'exportation n'excédant pas 180 000 tonnes est attribué conformément au paragraphe 4 de l'article 35 peut également obtenir que le niveau de ses stocks spéciaux soit déterminé au prorata de la totalité de son tonnage de base d'exportation, s'il adresse au Conseil une notification en ce sens dans un délai de six mois à compter de l'attribution de ce tonnage de base d'exportation. Ces notifications sont irrévocables pendant toute la durée du présent Accord.

c) Si un ou plusieurs pays exportateurs figurant dans la liste de l'annexe I ne deviennent pas Membres dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent Accord, ou chaque fois qu'un changement intervient dans la liste des exportateurs, les obligations en matière de stocks spéciaux des Membres exportateurs figurant dans la liste de l'annexe I sont ajustées au prorata de leurs tonnages de base d'exportation de la quantité nécessaire pour que le montant global des stocks spéciaux détenus par les Membres exportateurs figurant dans la liste de l'annexe I soit maintenu à 2,5 millions de tonnes, étant entendu qu'aucun Membre ne peut être tenu de relever le niveau de ses stocks spéciaux de plus de 7 p. 100 par rapport à ce que ce niveau serait si tous les pays exportateurs figurant dans la liste de l'annexe I étaient Membres.

4. Tout Membre exportateur peut volontairement détenir au titre des stocks spéciaux des quantités de sucre qui excèdent ses obligations que le paragraphe 3 du présent article lui impose, sous réserve que le Conseil ait approuvé, par un vote spécial, ce stockage supplémentaire. Si le Conseil approuve le stockage supplémentaire, ce Membre a, en ce qui concerne ledit stockage, tous les droits et obligations qui sont les siens en vertu du présent Accord en ce qui concerne les stocks spéciaux.

5. Pour que les stocks spéciaux soient constitués aussi rapidement que possible, le Conseil prévoit, dans son règlement intérieur, des dispositions concernant la constitution initiale des stocks spéciaux, leur maintien et leur reconstitution après écoulement en

application du paragraphe 7 de l'article 44, et il prescrit des procédures destinées à assurer l'exécution des obligations découlant du présent article, étant entendu qu'il n'y a pas accumulation de stocks spéciaux quand les contingents et autres restrictions à l'exportation ne sont pas applicables. A moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement, et avec la réserve énoncée dans la première phrase du présent paragraphe, les stocks spéciaux totaux sont constitués par chacun des Membres intéressés de la manière suivante :

- a) 40 p. 100 au moins de son obligation totale de stockage au cours des 12 premiers mois pendant lesquels des contingents sont applicables après l'entrée en vigueur du présent Accord ou l'écoulement de stocks spéciaux en application du paragraphe 7 de l'article 44;
- b) 80 p. 100 au moins de son obligation totale de stockage au cours des 24 premiers mois pendant lesquels des contingents sont applicables après l'entrée en vigueur du présent Accord ou l'écoulement de stocks spéciaux en application du paragraphe 7 de l'article 44; et
- c) Le solde de son obligation totale de stockage au cours des 36 premiers mois pendant lesquels des contingents sont applicables après l'entrée en vigueur du présent Accord ou l'écoulement de stocks spéciaux en application du paragraphe 7 de l'article 44.

6. Si, par suite de circonstances particulières, un Membre exportateur estime ne pas être en mesure de constituer pendant une année contingentaire donnée les stocks spéciaux prévus au paragraphe 5 du présent article, il expose sa situation au Conseil, qui peut, par un vote spécial, modifier pour une période déterminée le volume des stocks spéciaux que ce Membre doit détenir.

7. Dans des circonstances particulières le Conseil peut, par un vote spécial, autoriser des Membres exportateurs à écouler une partie de leurs stocks spéciaux dans des cas autres que ceux qui sont prévus au paragraphe 7 de l'article 44. Le Conseil arrête alors le calendrier suivant lequel ces stocks seront reconstitués dans les proportions requises.

8. Si un Membre exportateur n'a pas satisfait à ses obligations en ce qui concerne la constitution et le maintien de stocks spéciaux, ainsi qu'il ressort d'une vérification effectuée conformément à l'article 47, la quantité manquante est déduite de son contingent alors en vigueur, si les contingents sont applicables, ou de ce qui sera son contingent en vigueur dès que les contingents seront de nouveau applicables. Si un Membre exportateur manque une deuxième fois ou à d'autres reprises à ses obligations, le double de la quantité manquante est déduit de son contingent alors en vigueur, si les contingents sont applicables, ou de ce qui sera son contingent en vigueur dès que les contingents seront de nouveau applicables. En outre, les droits de vote d'un Membre exportateur qui manque à ses obligations une deuxième fois ou à d'autres reprises sont suspendus jusqu'à ce que ce Membre ait satisfait à ses obligations et que le Conseil ait décidé de rétablir les droits de vote dudit Membre.

9. Si, après l'écoulement total ou partiel des stocks spéciaux conformément au paragraphe 7 de l'article 44, les contingents et autres restrictions à l'exportation sont de nouveau applicables, le Conseil peut décider, par un vote spécial, que les stocks spéciaux doivent être reconstitués d'une manière différente de celle qui est prescrite au paragraphe 5 du présent article.

Article 47. VÉRIFICATION DES STOCKS

1. Chaque Membre exportateur qui détient des stocks spéciaux conformément à l'article 46 remet au Fonds créé en application de l'article 49 des certificats délivrés par le gouvernement du Membre et attestant l'existence des stocks, pour la quantité de sucre qu'il détient en vertu de l'article 46.

2. Les certificats remis au Fonds conformément au paragraphe 1 du présent article sont sujets à vérification au moyen d'inspections effectuées sur place par des inspecteurs indépendants désignés à cette fin par le Conseil et agréés par le Membre exportateur intéressé. Le Conseil établit pour ces inspections un calendrier prévoyant au moins une inspection annuelle dans les 30 jours qui précèdent la récolte de sucre de chaque Membre exportateur n'ayant qu'une seule récolte annuelle de sucre. Pour les Membres qui ont deux récoltes ou plus, les inspections doivent avoir lieu dans les 30 jours qui précèdent le début de chaque récolte et, pour les Membres qui ont un cycle continu de récolte, au moins deux fois par année contingente.

3. Le Conseil peut fixer d'autres règles pour la vérification des stocks spéciaux.

Article 48. STOCKS MAXIMAUX

1. Chacun des Membres exportateurs figurant dans la liste de l'annexe I s'engage à ajuster sa production de manière

- a) Que les stocks totaux détenus par lui en sus des stocks qu'il détient à titre de stocks spéciaux conformément à l'article 46 ne dépassent pas, à une date fixe de chaque année précédant immédiatement le début de la nouvelle récolte, cette date étant arrêtée en accord avec le Conseil, une quantité égale à 20 p. 100 de sa production de l'année civile précédente ou de sa production moyenne des quatre années civiles précédentes, le plus élevé de ces chiffres étant retenu;
- b) Que la quantité de sucre détenue par lui en sus des stocks nécessaires aux besoins de sa consommation intérieure et des stocks qu'il détient à titre de stocks spéciaux conformément à l'article 46 ne dépasse pas, à une date fixe de chaque année précédant immédiatement le début de la nouvelle récolte, cette date étant arrêtée en accord avec le Conseil, une quantité égale à 20 p. 100 de ses exportations totales pour l'année civile précédente ou de la moyenne de ses exportations totales de sucre pendant les quatre années civiles précédentes, le plus élevé de ces chiffres étant retenu.

2. Chacun des pays exportateurs figurant dans la liste de l'annexe I notifie au Conseil, au moment où il devient Membre, celle des deux formules du paragraphe 1 du présent article qu'il accepte comme lui étant applicable.

3. Sur demande d'un de ces Membres exportateurs, le Conseil peut, s'il l'estime justifié par des circonstances particulières, autoriser ce Membre à détenir des quantités supérieures à celles qu'il détient en application du paragraphe 1 du présent article.

4. Au cours de la renégociation visée au paragraphe 2 de l'article 34, le Conseil examinera le fonctionnement du présent article et, au besoin, révisera par un vote spécial les limitations énoncées au paragraphe 1 du présent article.

CHAPITRE XII. FONDS DE FINANCEMENT DES STOCKS

Article 49. CRÉATION DU FONDS DE FINANCEMENT DES STOCKS

1. Il est créé un fonds de financement des stocks destiné à fournir une assistance financière, conformément à l'article 53, aux Membres exportateurs qui détiennent des stocks spéciaux conformément à l'article 46.

2. Le Fonds a son siège au siège de l'Organisation et l'accord relatif au siège, mentionné au paragraphe 2 de l'article 5, lui est applicable en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation.

3. Le Fonds est régi par les dispositions du présent chapitre et par le règlement intérieur, les règlements et instructions que le Conseil peut adopter, par un vote spécial, en vue de l'application des dispositions du présent chapitre.

4. Les dispositions du présent chapitre entreront en vigueur le premier jour du premier mois qui suivra l'expiration d'un délai de 180 jours à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord.

5. Sans préjudice de l'article 80 et à moins que le Conseil n'en décide autrement par un vote spécial, les droits de vote d'un Membre qui manque à ses obligations en vertu du présent chapitre sont suspendus jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ses obligations.

Article 50. GESTION DU FONDS

1. Les comptes du Fonds sont séparés de tous les autres comptes de l'Organisation.

2. Les dépenses administratives du Fonds sont imputées sur le compte du Fonds et approuvées par le Conseil indépendamment du budget administratif visé à l'article 24.

3. Les dispositions de l'article 26 régissent la vérification des comptes du Fonds. Le Conseil ou le Directeur exécutif peuvent faire procéder à une vérification plus fréquente de ces comptes, s'ils le jugent nécessaire.

4. Le Conseil, après avoir consulté le Directeur exécutif, nomme l'Administrateur du Fonds par un vote spécial et fixe ses conditions d'engagement. L'Administrateur est soumis aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 22. Dans le cadre des dispositions du présent chapitre et conformément au règlement intérieur, aux règlements et instructions que le Conseil peut adopter en application du paragraphe 3 de l'article 49, l'Administrateur du Fonds est responsable de la gestion du Fonds devant le Directeur exécutif.

Article 51. CONTRIBUTIONS AU FONDS

1. Il est versé au Fonds, conformément aux dispositions du présent article, une contribution sur le sucre écoulé sur le marché libre exporté ou importé par les Etats membres sur leur territoire douanier. Le taux de la contribution est de 0,28 cent par livre de sucre brut tel quel; il est ajusté pour le sucre blanc et raffiné selon le ou les facteurs établis par le règlement intérieur. A tout moment après le 1^{er} janvier 1979, le Conseil peut, par un vote spécial, relever ou abaisser le taux de la contribution, à condition que le Fonds reste en mesure de faire face aux paiements requis en vertu du présent chapitre, et à condition en outre que, s'il est relevé, ce taux ne dépasse pas 0,33 cent par livre; le Conseil peut, par un vote spécial, suspendre la contribution si elle n'est plus nécessaire pour faire face aux paiements requis en vertu du présent chapitre.

2. Sous réserve du paragraphe 4 du présent article, aucun Membre n'autorise l'importation de sucre en provenance du marché libre sur son territoire douanier si cette importation n'est pas accompagnée d'un certificat délivré par le Conseil attestant que la contribution correspondante a été versée au Fonds.

3. Sous réserve du paragraphe 5 du présent article, aucun Membre exportateur ni aucun Membre importateur qui a le droit d'exporter sur le marché libre conformément au chapitre IX n'autorise l'exportation en provenance de son territoire douanier de sucre écoulé sur le marché libre dont il ne peut être prouvé qu'il est destiné à être importé par les Membres, si cette exportation n'est pas accompagnée d'un certificat délivré par le Conseil attestant que la contribution correspondante a été versée au Fonds.

4. Les importations destinées à la consommation intérieure des Membres importateurs appartenant à la catégorie des pays en développement les moins avancés, définie par l'Organisation des Nations Unies, ne sont pas soumises au paiement d'une contribution,

étant entendu que ces Membres appliquent la procédure de l'attestation prévue au paragraphe 2 du présent article de la manière prescrite dans le règlement intérieur.

5. Le Conseil prévoit, dans son règlement intérieur, la délivrance de certificats uniformes de contribution et le recouvrement des contributions par des agents agréés. Ce règlement assure en outre qu'une même quantité de sucre ne fera pas l'objet d'une double contribution. Il tient compte des pratiques en vigueur dans le commerce du sucre et est conçu de manière à éviter que les échanges de sucre ne soient entravés, tout en assurant le bon fonctionnement du système des contributions. Il renferme aussi des dispositions concernant les exportations ou importations de sucre écoulé sur le marché libre qui passent par des pays de transit, que le sucre soit ou non raffiné dans ces pays.

6. Les contributions sont versées en monnaies librement convertibles et ne sont pas assujetties au contrôle des changes.

Article 52. RESSOURCES ADDITIONNELLES DU FONDS

1. Le Conseil peut accepter des contributions volontaires non assorties de conditions, de quelque source que ce soit.

2. Pour procurer au Fonds des crédits de soudure afin de combler un écart passager entre les rentrées et les sorties, le Conseil peut, par un vote spécial, décider d'emprunter à des sources privées, à des gouvernements ou à des institutions internationales de financement, étant entendu qu'aucun Membre n'a à répondre des obligations ainsi contractées par l'Organisation.

3. Le Conseil peut, par un vote spécial, décider de prendre les mesures qui conviennent pour préserver et, si possible, accroître les ressources du Fonds qui sont momentanément en excédent par rapport à celles qui sont nécessaires aux fins du présent chapitre, étant entendu que toutes les dispositions raisonnables seront prises pour éviter les risques de pertes de ressources et pour faire en sorte qu'il y ait suffisamment de liquidités aux fins du présent chapitre.

Article 53. PRÊTS DU FONDS

1. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, le Fonds prête, sans intérêt, à chaque Membre exportateur qui détient des stocks spéciaux conformément aux prescriptions de l'article 46, un montant équivalant à 1,50 cent par livre et par an sur les stocks ainsi détenus en conformité avec les obligations minimales que le paragraphe 5 dudit article leur impose. Si le Fonds a des réserves financières suffisantes, le Conseil peut également, par un vote spécial, autoriser le Fonds à consentir des prêts relativement aux stocks spéciaux détenus par des Membres en sus des obligations minimales que le paragraphe 5 de l'article 46 leur impose, premièrement, au titre des obligations globales que le paragraphe 3 dudit article leur impose, et deuxièmement, au titre du paragraphe 4 dudit article. Quand les stocks sont détenus pendant moins d'un an, le montant prêté est proportionnel à la fraction d'année pendant laquelle ils sont détenus. Les prêts du Fonds sont accordés par trimestre, à compter du premier trimestre qui suit l'entrée en vigueur du présent chapitre et, si les réserves financières du Fonds le permettent, s'appliquent rétroactivement aux stocks spéciaux qui auraient été constitués en vertu de l'article 46 avant l'entrée en vigueur du présent chapitre. Les Membres exportateurs intéressés n'utilisent ces prêts que pour contribuer à couvrir les frais du maintien des stocks visés à l'article 46. Le Conseil peut, par un vote spécial, modifier le taux des prêts, eu égard aux limitations imposées en application du paragraphe 1 de l'article 51.

2. Un Membre exportateur ne peut recevoir de prêts du Fonds que s'il lui remet un certificat, délivré par son gouvernement, attestant l'existence des stocks de sucre

accumulés conformément au paragraphe 5 de l'article 46 et s'il a accepté que ces stocks soient vérifiés conformément à l'article 47.

3. Les Membres exportateurs remboursent au Fonds le montant de tout prêt correspondant à la quantité de sucre qu'il leur est demandé d'offrir à l'achat par prélèvement sur les stocks, conformément au paragraphe 7 de l'article 44, dans un délai de 90 jours après que la demande en a été faite. Les Membres exportateurs qui ne s'acquittent pas de ces remboursements sont soumis aux mêmes dispositions que les Membres qui ne versent pas leur contribution au budget administratif de l'Organisation conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 25.

4. Aucun Membre exportateur n'est admis à bénéficier de prêts du Fonds tant qu'il ne se conforme pas aux obligations que l'article 46, l'article 51 et le paragraphe 3 du présent article lui imposent.

5. Les prêts et les remboursements se font en monnaies librement convertibles et ne sont pas assujettis au contrôle des changes.

Article 54. PROCÉDURES À SUIVRE À LA FIN DU PRÉSENT ACCORD

1. A la fin du présent Accord, les contributions visées à l'article 51 cessent d'être dues et le Fonds cesse de consentir de nouveaux prêts. Les contributions versées avant la fin du présent Accord et reçues postérieurement viennent s'ajouter aux avoirs du Fonds.

2. Tous les prêts en cours du Fonds qui n'étaient pas échus conformément à l'article 53 avant la fin du présent Accord ne sont pas sujets à remboursement.

3. Les engagements du Fonds, s'il en avait, sont honorés au moyen des avoirs restants du Fonds. Si ces avoirs ne suffisent pas pour faire face aux engagements en cours, les Membres sont tenus d'apporter les sommes supplémentaires nécessaires pour faire face à ces engagements, à l'exception des engagements dont ils ne sont pas responsables aux termes du paragraphe 2 de l'article 52, au prorata de leur part du montant global des importations nettes et des exportations nettes effectuées par les Membres sur le marché libre pendant que le présent chapitre était en vigueur, à moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement. Tous ces apports s'ajoutent aux contributions des Membres intéressés au budget administratif de l'Organisation visé à l'article 24.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article, le Conseil, par un vote spécial, décide de la liquidation de tous avoirs du Fonds qui resteraient une fois tous les engagements honorés. Cette liquidation peut notamment comporter le transfert de tout ou partie des avoirs restants à un fonds comparable créé en vertu d'un accord international sur le sucre faisant suite au présent Accord.

5. En cas de transfert d'avoirs en application du paragraphe 4 du présent article, tout Membre est autorisé à recevoir la part des avoirs restants du Fonds qui lui revient, une fois tous les engagements honorés, au prorata de sa part du montant global des importations nettes et des exportations nettes effectuées par les Membres sur le marché libre pendant la période où le présent chapitre était en vigueur, déduction faite de toute somme due par ce Membre en vertu de l'article 53 avant la fin du présent Accord; tout Membre désirant se prévaloir de la présente disposition en avise le Conseil dans les trois mois qui suivent la décision prise par le Conseil en vertu du paragraphe 4 du présent article. De même, tout Membre que ne devient pas partie au nouvel accord visé dans ledit paragraphe dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur dudit accord a le droit de recevoir sa part de tous avoirs du Fonds qui auraient été transférés au fonds comparable mentionné au paragraphe 4 du présent article.

Article 55. RELATION AVEC UN FONDS COMMUN

Au moment où un fonds commun sera créé dans le cadre du programme intégré de la CNUCED pour les produits de base, le Conseil pourra examiner les mesures que l'Organisation pourrait prendre pour utiliser pleinement les possibilités financières offertes par ce fonds commun et il pourra faire à ce sujet les recommandations appropriées.

CHAPITRE XIII. OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS ADDITIONNELS
DES MEMBRES*Article 56.* ENGAGEMENTS DES MEMBRES ET EXPORTATIONS
DES MEMBRES IMPORTATEURS

1. Les Membres s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour pouvoir remplir les obligations que le présent Accord leur impose et à coopérer pleinement en vue d'atteindre ses objectifs.

2. Les Membres importateurs s'engagent à garantir, sauf dans le cas visé à l'article 38 et quand il s'agit de sucre en admission temporaire, que leurs exportations totales de sucre ne dépasseront pas leurs importations totales de sucre pendant une même année contingentaie.

Article 57. IMPORTATIONS EN PROVENANCE DE NON-MEMBRES

1. Pour chaque année contingentaie, et sauf dispositions contraires des paragraphes 2 et 3 du présent article, chaque Membre limite ses importations maximales de sucre en provenance de pays non membres pris dans leur ensemble aux pourcentages ci-après de la quantité annuelle moyenne qu'il a importée de ce groupe de pays pendant la période de quatre ans 1973-1976, compte non tenu de l'année où les quantités importées de ces pays pris dans leur ensemble ont été le plus faibles :

- a) 75 p.100 si et aussi longtemps que le prix pratiqué est supérieur à 11 cents la livre, sous réserve de l'alinéa *a* du paragraphe 3 du présent article :
- b) 55 p.100 si et aussi longtemps que le prix pratiqué est inférieur à 11 cents la livre.

2. Les limites prescrites au paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux importations en provenance d'un pays ou territoire qui était partie à l'Accord international de 1968 sur le sucre, mais ne peut devenir partie au présent Accord conformément aux articles 72, 73, 74 ou 76. Toutefois, chaque Membre limite ses importations en provenance de ces non-membres, au cours de chaque année contingentaie, à une quantité égale à ses importations annuelles moyennes en provenance desdits non-membres pour les périodes 1966-1968, 1971-1973 ou 1974-1976, la plus forte de ces trois moyennes dans le cas du Membre en question étant retenue. Si le Conseil constate qu'un non-membre visé par le présent paragraphe pratique le commerce du sucre d'une manière qui entrave la réalisation des objectifs du présent Accord, il peut, par un vote spécial, demander aux Membres intéressés d'appliquer à leurs importations annuelles en provenance de ce non-membre le pourcentage limite fixé à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article.

3. Les limites prescrites aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas :

- a) Chaque fois que le prix pratiqué est supérieur à 21 cents la livre; les limites prescrites à l'alinéa *a* du paragraphe 1 et au paragraphe 2 du présent article sont rétablies quand le prix pratiqué tombe au-dessous de 19 cents la livre, à moins que le Conseil n'en décide autrement;

b) A l'importation de quantités de sucre achetées auparavant en sus des limites pertinentes fixées au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article, à condition que ces quantités soient destinées à être expédiées 90 jours au plus après le rétablissement des limites pertinentes, et à condition aussi que leur achat soit notifié au Directeur exécutif conformément au paragraphe 4 du présent article.

4. Les achats auprès de non-membres qui auraient été convenus pendant la période où les limites prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'étaient pas applicables pour expédition après la date à laquelle ces limites ont été rétablies doivent être notifiés au Directeur exécutif par le Membre intéressé conformément aux dispositions que le Conseil peut fixer dans son règlement intérieur.

5. Quand un Membre estime qu'au cours d'une année contingente il ne peut remplir intégralement les obligations que lui impose le présent article ou que ces obligations portent préjudice, ou risquent de porter préjudice, à son commerce de réexportation de sucre ou à son commerce d'exportation de produits contenant du sucre, il peut être déchargé des obligations que le paragraphe 1 du présent article lui impose si le Conseil le décide par un vote spécial et dans la mesure ainsi décidée. Le Conseil, conformément aux dispositions de l'article 69, définit dans son règlement intérieur les circonstances et les conditions dans lesquelles les Membres peuvent être relevés des obligations que le paragraphe 1 du présent article leur impose, eu égard notamment aux cas exceptionnels et urgents qui se présentent dans les échanges habituels.

6. Les obligations énoncées dans les paragraphes précédents du présent article ne portent pas atteinte aux obligations contraires de caractère bilatéral ou multilatéral que les Membres ont contractées à l'égard de non-membres avant l'entrée en vigueur du présent Accord, à condition que tout Membre ayant contracté ces obligations contraires s'en acquitte de manière à atténuer autant que possible leur incompatibilité avec les obligations énoncées dans les paragraphes précédents. Ce Membre prend au plus tôt des mesures pour que ses obligations concordent avec les dispositions du présent article, et il donne au Conseil des détails sur les obligations contraires et les mesures prises pour atténuer ou supprimer l'incompatibilité.

7. Le Conseil prescrit dans son règlement intérieur la notification, par les Membres, de leurs importations en provenance de non-membres, ainsi que la présentation par le Directeur exécutif de rapports périodiques et d'un rapport d'ensemble après la fin de chaque année contingente, indiquant notamment pour la période visée dans chaque rapport :

a) Les quantités de sucre exportées par des non-membres pris individuellement vers toutes destinations; et

b) Les quantités que les Membres pris individuellement ont importées de non-membres.

8. a) Toute quantité qu'un Membre a importée conformément au présent article en sus des quantités que le présent article l'autorise à importer est déduite de la quantité que le présent article l'autoriserait normalement à importer au cours de l'année contingente suivante, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

b) Au cas où les quantités à déduire au titre des dispositions de l'alinéa a du présent paragraphe ne peuvent être intégralement déduites parce qu'elles dépassent le volume annuel auquel le Membre intéressé a droit, le Conseil applique l'article 71.

9. Tout Membre qui considère que des exportations subventionnées par un non-membre portent ou menacent de porter un préjudice grave à ses intérêts dans le cadre du présent Accord peut en saisir le Conseil; le Conseil examine alors la question en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes et il peut faire des recommandations visant à limiter les effets de ces subventions sur ce Membre.

10. Les limites prescrites au paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux quantités de sucre raffiné importées d'un non-membre qui importe lui-même une quantité au moins équivalente de sucre brut du marché libre en provenance de Membres. Le Conseil établit des règles spécifiques concernant les conditions dans lesquelles le présent paragraphe s'applique.

Article 58. ACCÈS AUX MARCHÉS

Tout Membre développé importateur s'engage à assurer l'accès de son marché aux importations de sucre en provenance des Membres exportateurs et prend les mesures compatibles avec sa législation intérieure qu'il juge appropriées à son cas pour assurer l'accès de son marché auxdites importations.

Article 59. COOPÉRATION DES IMPORTATEURS À LA DÉFENSE DU PRIX

Le Conseil, quand il le juge approprié, adresse des recommandations aux Membres qui importent du sucre quant aux moyens de seconder les efforts que font les Membres qui exportent du sucre pour veiller à ce que les ventes se fassent à des prix compatibles avec les dispositions pertinentes du présent Accord.

Article 60. ASSURANCES CONCERNANT LES APPROVISIONNEMENTS

1. Les Membres qui exportent du sucre prennent l'engagement d'offrir aux Membres qui importent du sucre, d'une manière conforme à la structure traditionnelle de leur commerce, et, s'ils sont Membres exportateurs, dans les limites que leurs contingents en vigueur ou la quantité qu'ils ont le droit d'exporter, quand elle est applicable, peuvent leur imposer, des approvisionnements de sucre suffisants pour permettre aux Membres qui importent du sucre de faire face à leurs besoins d'importation en provenance du marché libre.

2. Les Membres qui exportent du sucre donnent à tout moment aux Membres qui importent du sucre la priorité sur les non-membres, à des conditions commerciales équivalentes, dans toutes les offres de vente qu'ils font sur le marché libre.

3. Les Membres qui exportent du sucre ne vendent pas de sucre sur le marché libre à des non-membres à des conditions commerciales plus favorables que celles qu'ils seraient disposés à offrir au même moment aux Membres qui importent du sucre en provenance du marché libre, compte tenu des pratiques commerciales normales et des arrangements commerciaux traditionnels.

4. Aucune disposition du présent article n'interdit à un Membre qui exporte du sucre de consentir des conditions commerciales plus favorables aux Membres en développement importateurs.

CHAPITRE XIV. PRIX

Article 61. COURS DU JOUR ET PRIX PRATIQUÉ

1. Aux fins du présent Accord, le cours du jour du sucre est :

- a) La moyenne du prix du disponible établi pour le Contrat n° 11 de la Bourse du café et du sucre de New York et du cours du jour de la Bourse du sucre de Londres pour le Contrat n° 2, après conversion de ce dernier en cents des Etats-Unis la livre, franco à bord et marchandise arrimée port des Caraïbes, sur la base du taux de change approprié en vigueur sur le marché de Londres, ainsi qu'il est spécifié dans le règlement intérieur, qui spécifie également les autres facteurs pertinents à prendre en considération dans le calcul du prix; ou

b) Le plus bas des deux prix mentionnés à l'alinéa *a* du présent paragraphe, plus cinq points, si la différence entre les deux prix est supérieure à dix points.

2. a) Aux fins du présent Accord, le prix pratiqué un jour de bourse quelconque est réputé supérieur (ou inférieur) à un niveau spécifié s'il est, et demeure, supérieur (ou inférieur) à ce niveau pendant cinq jours de bourse consécutifs.

b) Le prix pratiqué est réputé supérieur (ou inférieur) au chiffre fixé jusqu'à ce que les conditions énoncées à l'alinéa *a* du présent paragraphe soient réunies pour qu'il soit inférieur (ou supérieur) au chiffre en question.

c) Quand les conditions énoncées à l'alinéa *a* du présent paragraphe pour qu'une disposition du présent Accord soit applicable sont réunies, cette disposition prend effet comme suit :

i) Si la disposition laisse au Conseil la faculté de prendre une mesure autre que celle qui est prescrite dans ladite disposition, le troisième jour de bourse qui suit celui où ces conditions ont été réunies;

ii) Dans tous les autres cas, le jour de bourse qui suit celui où ces conditions ont été réunies.

3. Si l'un ou l'autre des prix visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article n'est pas disponible ou ne représente pas le prix auquel le sucre est vendu sur le marché libre sur la base de 96 degrés de polarisation, le Conseil décide, par un vote spécial, d'appliquer tous autres critères qu'il juge appropriés. Ces critères sont fondés sur les cotations du disponible dans les bourses du sucre officielles, eu égard au volume des affaires traitées dans ces bourses et à la mesure dans laquelle leurs cotations représentent les cours mondiaux.

Article 62. AJUSTEMENT DES PRIX

1. A sa deuxième session ordinaire de chaque année contingente, le Conseil revoit les prix mentionnés dans le présent Accord.

2. Quand il revoit les prix, le Conseil prend en considération tous les facteurs qui pourraient se répercuter sur la réalisation des objectifs du présent Accord, y compris notamment les effets de l'inflation ou de la déflation, les variations des taux de change, la tendance des prix, de la consommation, de la production, du commerce et des stocks de sucre et d'édulcorants de remplacement, ainsi que l'influence des changements intervenant dans la situation économique mondiale ou dans le système monétaire mondial sur les cours du sucre. Les données pertinentes qui lui sont nécessaires pour revoir les prix lui sont fournies conformément au paragraphe 4 du présent article.

3. A l'issue de cet examen, le Conseil peut, par un vote spécial, apporter aux prix applicables à l'année contingente suivante les ajustements qu'il juge nécessaires pour maintenir les objectifs du présent Accord, à condition que la différence entre le prix minimal et le prix maximal reste de 10 cents par livre.

4. Un Comité d'examen des prix, comprenant quatre Membres exportateurs et quatre Membres importateurs, sous la présidence du Directeur exécutif, est créé par le Conseil. Le mandat de ce Comité est le suivant :

a) Recueillir et évaluer des données concernant :

i) Les prix, la consommation, la production, le commerce et les stocks de sucre et d'édulcorants de remplacement;

ii) L'influence des changements intervenant dans la situation économique mondiale ou dans le système monétaire mondial sur les cours du sucre, y compris les effets de l'inflation ou de la déflation mondiales et des variations des taux de change;

- iii) Tous autres facteurs qui pourraient se répercuter sur la réalisation des objectifs du présent Accord;
- b) Présenter ses conclusions au Conseil avant la deuxième session ordinaire du Conseil chaque année contingentaire.

5. Dans des circonstances exceptionnelles découlant de bouleversements de la situation économique ou monétaire internationale, ou quand il se produit un changement important dans la valeur du dollar des Etats-Unis, le Comité d'examen des prix se réunit pour examiner la situation. A l'issue de cet examen, le Comité peut, s'il le juge approprié, demander la convocation d'une session extraordinaire du Conseil pour déterminer les mesures qu'il y a éventuellement lieu de prendre, y compris tout ajustement nécessaire des prix. Toute décision du Conseil d'ajuster les prix en application du présent paragraphe sera prise par un vote spécial et prendra effet immédiatement.

6. Les dispositions de l'article 82 ne sont pas applicables à l'ajustement des prix effectué en vertu du présent article.

CHAPITRE XV. MESURES SE RAPPORTANT À LA PRODUCTION ET À LA CONSOMMATION

Article 63. CONDITIONS DE TRAVAIL

Les Membres veillent à ce que des conditions de travail équitables soient maintenues dans leur industrie du sucre et ils s'efforcent, autant que possible, d'améliorer le niveau de vie des travailleurs agricoles et des ouvriers d'usine dans les différentes branches de la production sucrière, ainsi que des cultivateurs de canne à sucre et de betterave à sucre.

Article 64. MESURES DE SOUTIEN

1. Les Membres reconnaissent que les subventions à la production ou à la commercialisation du sucre qui ont directement ou indirectement pour effet d'accroître les exportations ou de réduire les importations risquent de compromettre la réalisation des objectifs du présent Accord.

2. Si un Membre accorde ou maintient une subvention de ce genre, y compris toute forme de soutien des revenus ou des prix, il doit, au cours de chaque année contingentaire, notifier par écrit au Conseil la portée et la nature de cette subvention, ainsi que les circonstances qui la rendent nécessaire. La notification visée dans le présent paragraphe est faite à la demande du Conseil, présentée au moins une fois par année contingentaire sous la forme et au moment prévus par son règlement intérieur.

3. Si un Membre estime qu'une subvention de ce genre porte ou menace de porter un préjudice grave à ses intérêts en vertu du présent Accord, le Membre qui accorde la subvention doit, s'il en est prié, examiner avec le ou les Membres intéressés, ou avec le Conseil, la possibilité de la limiter. Si le Conseil en est saisi, il peut examiner l'affaire avec les Membres intéressés et faire les recommandations qu'il juge appropriées, compte tenu de la situation particulière dans laquelle se trouve le Membre qui accorde la subvention.

Article 65. MESURES D'ENCOURAGEMENT DE LA CONSOMMATION

1. Chaque Membre prend les mesures qu'il juge appropriées pour encourager la consommation de sucre et éliminer les obstacles qui en entraveraient l'accroissement, compte tenu des effets que les droits de douane, les taxes intérieures, les charges fiscales et les réglementations quantitatives ou autres exercent sur la consommation de sucre, ainsi que de tous les autres facteurs importants à prendre en considération pour apprécier la situation.

2. Chaque Membre avise périodiquement le Conseil des mesures qu'il a adoptées en application du paragraphe 1 du présent article, ainsi que des effets de ces mesures.

3. Le Conseil crée un Comité de la consommation de sucre, composé de Membres exportateurs et de Membres importateurs.

4. Le Comité étudie, entre autres, les questions suivantes :

- a) Les effets que l'emploi de produits de remplacement, sous quelque forme que ce soit et notamment d'édulcorants naturels et artificiels, exerce sur la consommation de sucre;
- b) Le régime fiscal du sucre par rapport à celui des autres édulcorants ou des matières premières qui servent à produire ces derniers;
- c) Les effets qu'exercent sur la consommation de sucre dans les différents pays i) la fiscalité et les mesures restrictives, ii) la situation économique et, en particulier, les difficultés de balance des paiements, et iii) les conditions climatiques et autres;
- d) Les moyens d'encourager la consommation, notamment dans les pays où la consommation par habitant est faible;
- e) Les moyens de coopérer avec les organismes qui s'occupent de l'accroissement de la consommation de sucre et de denrées apparentées;
- f) Les travaux de recherche sur les nouvelles utilisations du sucre, de ses sous-produits et des plantes dont il est extrait;

et il soumet ses rapports au Conseil.

CHAPITRE XVI. INFORMATION, ÉTUDES ET EXAMEN ANNUEL

Article 66. INFORMATION ET ÉTUDES

1. L'Organisation sert de centre pour rassembler et publier :

- a) Des renseignements statistiques sur la production, les prix, les exportations et les importations, la consommation et les stocks de sucre dans le monde; et
- b) Dans la mesure où elle le juge approprié, des renseignements techniques sur la culture et la transformation de la canne à sucre et de la betterave à sucre et l'utilisation du sucre.

2. Les Membres s'engagent à mettre à la disposition de l'Organisation et à lui fournir dans les délais que le règlement intérieur peut fixer tous les renseignements statistiques ou autres qui, aux termes dudit règlement intérieur, lui sont nécessaires pour s'acquitter des fonctions que le présent Accord lui confère. Au besoin, l'Organisation utilise tous renseignements pertinents qu'elle pourrait obtenir d'autres sources.

3. Les renseignements que les Membres doivent fournir en vertu du paragraphe 2 du présent article comprennent, si le Conseil le demande, des rapports statistiques périodiques sur la production, la consommation et les stocks de sucre, les prix du sucre et les taxes sur le sucre. Les Membres communiquent les renseignements demandés sous une forme aussi détaillée que possible. L'Organisation ne publie aucun renseignement qui permettrait d'identifier les opérations de particuliers ou de sociétés qui produisent, traitent ou écoulent du sucre.

4. Si un Membre ne donne pas ou a peine à donner, dans un délai raisonnable, les renseignements statistiques ou autres requis pour le bon fonctionnement de l'Organisation, le Conseil peut exiger du Membre en question qu'il en explique les raisons. S'il constate qu'une assistance technique est nécessaire à cet égard, le Conseil peut prendre les mesures voulues.

5. L'Organisation publie à des dates appropriées, mais pas moins de deux fois par an, des estimations de la production et de la consommation de sucre pour l'année contingentaire en cours.

6. L'Organisation peut, dans la mesure qu'elle juge nécessaire, encourager ou entreprendre des études sur l'économie de la production et de la distribution du sucre, y compris les tendances et les projections, l'incidence des mesures prises par le gouvernement dans les pays exportateurs et dans les pays importateurs sur la production et la consommation de sucre, les possibilités d'accroître la consommation de sucre dans ses usages traditionnels et éventuellement par de nouveaux usages, ainsi que les effets de l'application du présent Accord sur les exportateurs et les importateurs de sucre, y compris en ce qui concerne les termes de l'échange. Pour encourager ces études et la recherche, l'Organisation peut coopérer avec des organisations internationales et des instituts de recherche.

Article 67. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES EXPORTATIONS,
LES IMPORTATIONS ET LES STOCKS

1. Le Conseil prévoit, dans son règlement intérieur, que le Directeur exécutif tient :

- a) Un registre du contingent global et des contingents en vigueur et de tout changement qui y est apporté ultérieurement, pendant une année contingentaire;
- b) Un registre des exportations des Membres exportateurs intéressés par rapport à leurs contingents en vigueur ou aux quantités qu'ils ont le droit d'exporter, et des importations de ces Membres;
- c) Un registre des importations et des exportations des Membres importateurs.

2. Le règlement prévoit également que les Membres communiquent périodiquement les renseignements visés aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 du présent article et que l'Organisation publie ces renseignements, ainsi que les autres données que le Conseil peut prescrire.

3. Le Conseil peut, à tout moment, adopter des mesures pour s'assurer des quantités de sucre exportées ou importées par les Membres et par les non-Membres. Ces mesures peuvent comprendre la délivrance de certificats d'origine et autres documents d'exportation.

4. Chaque Membre exportateur qui détient des stocks spéciaux conformément à l'article 46 donne communication au Directeur exécutif des quantités de sucre qu'il détient en tant que stocks spéciaux aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année contingentaire, 30 jours au plus tard après ces dates.

Article 68. EXAMEN ANNUEL

1. Autant que possible, le Conseil examine, chaque année contingentaire, le fonctionnement du présent Accord, eu égard aux objectifs énoncés à l'article premier, ainsi que les effets du présent Accord sur le marché et sur l'économie des différents pays, en particulier celle des pays en développement, au cours de l'année contingentaire précédente. Le Conseil adresse alors aux Membres des recommandations quant aux moyens d'améliorer le fonctionnement du présent Accord.

2. Le rapport rendant compte de chaque examen annuel est publié sous la forme et de la manière dont le Conseil peut décider.

CHAPITRE XVII. DISPENSES

Article 69. DISPENSES

1. Quand des circonstances exceptionnelles ou des raisons de force majeure qui ne sont pas expressément envisagées dans le présent Accord l'exigent, le Conseil peut, par un vote spécial, dispenser un Membre d'une obligation prescrite par le présent Accord si les explications données par ce Membre le convainquent que le respect de l'obligation en question porterait audit Membre un préjudice grave ou lui imposerait une charge inéquitable.

2. Quand il accorde une dispense à un Membre en vertu du paragraphe 1 du présent article, le Conseil précise les modalités, les conditions, la durée et les motifs de cette dispense.

3. Le fait qu'un Membre dispose sur son territoire, au cours d'une ou de plusieurs années, après avoir couvert les besoins de sa consommation intérieure et constitué ses stocks, d'une quantité de sucre exportable supérieure aux quantités totales qu'il lui est permis d'exporter conformément aux chapitres IX et X du présent Accord, n'autorise pas en soi ce Membre à demander au Conseil de le dispenser de ses obligations. Pour les Membres exportateurs figurant dans la liste de l'annexe I, les exportations additionnelles autorisées en vertu du présent article font partie de leur contingent en vigueur, mais ne font l'objet d'aucun ajustement ultérieur au titre du chapitre X. Il ne sera pas tenu compte des exportations additionnelles autorisées en vertu du présent article pour le calcul des résultats d'exportation aux fins de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 34.

CHAPITRE XVIII. DIFFÉRENDS ET PLAINTES

Article 70. DIFFÉRENDS

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n'est pas réglé entre les Membres en cause est, à la demande de tout Membre partie au différend, déféré au Conseil pour décision.

2. Quand un différend est déféré au Conseil en vertu du paragraphe 1 du présent article, une majorité des Membres détenant au moins un tiers du total des voix peut demander au Conseil de prendre, après examen de l'affaire et avant de rendre sa décision, l'opinion, sur la question en litige, d'une commission consultative, constituée ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 3 du présent article.

3. a) A moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement, la commission est composée de cinq personnes de la façon suivante :

- i) Deux personnes, désignées par les Membres exportateurs, dont l'une possède une grande expérience des questions du genre de celle qui est en litige et l'autre est un juriste qualifié et expérimenté;
- ii) Deux personnes de qualifications analogues, désignées par les Membres importateurs; et
- iii) Un Président choisi à l'unanimité par les quatre personnes nommées conformément aux alinéas i et ii ci-dessus ou, en cas de désaccord entre elles, par le Président du Conseil.

b) Des ressortissants de Membres et de non-membres peuvent siéger à la commission consultative.

c) Les membres de la commission consultative siègent à titre personnel et sans recevoir d'instructions d'aucun gouvernement.

d) Les dépenses de la commission consultative sont à la charge de l'Organisation.

4. L'opinion motivée de la commission consultative est soumise au Conseil, qui règle le différend par un vote spécial après avoir pris en considération toutes les données pertinentes.

*Article 71. ACTION DU CONSEIL EN CAS DE PLAINTE ET DE MANQUEMENT,
PAR DES MEMBRES, À LEURS OBLIGATIONS*

1. Toute plainte pour manquement, par un Membre, aux obligations que le présent Accord lui impose est, à la demande du Membre auteur de la plainte, déferée au Conseil, qui statue après consultation des Membres intéressés.

2. La décision par laquelle le Conseil conclut qu'un Membre a manqué aux obligations que le présent Accord lui impose spécifie la nature de l'infraction.

3. Toutes les fois qu'il conclut, que ce soit ou non à la suite d'une plainte, qu'un Membre a enfreint le présent Accord, le Conseil peut, par un vote spécial, sans préjudice des autres mesures expressément prévues dans d'autres articles du présent Accord :

- a) Suspendre les droits de vote de ce Membre au Conseil et au Comité exécutif; et, s'il le juge nécessaire;
- b) Suspendre d'autres droits du Membre en question, notamment son éligibilité à une fonction au Conseil ou à ses comités, ou son droit d'exercer cette fonction, jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ses obligations; ou, si l'infraction entrave sérieusement le fonctionnement du présent Accord;
- c) Prendre la mesure prévue à l'article 80.

CHAPITRE XIX. DISPOSITIONS FINALES

Article 72. SIGNATURE

Le présent Accord sera ouvert, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 28 octobre au 31 décembre 1977, à la signature de tout gouvernement invité à la Conférence des Nations Unies sur le sucre, 1977.

Article 73. RATIFICATION, ACCEPTATION ET APPROBATION

1. Le présent Accord est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les gouvernements signataires conformément à leur procédure constitutionnelle.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 31 décembre 1977 au plus tard. Le Conseil institué aux termes de l'Accord international sur le sucre de 1973 prorogé, ou le Conseil institué aux termes du présent Accord, pourra toutefois accorder des délais aux gouvernements signataires qui n'auront pu déposer leur instrument à cette date.

Article 74. NOTIFICATION D'APPLICATION À TITRE PROVISOIRE

1. Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, accepter ou approuver le présent Accord, ou un gouvernement pour lequel le Conseil a fixé des conditions d'adhésion, mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut, à tout moment, notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il appliquera le présent Accord à titre provisoire, soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 75, soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée.

2. Un gouvernement qui a notifié conformément au paragraphe 1 du présent article qu'il appliquera le présent Accord quand celui-ci entrera en vigueur ou, s'il est déjà en

vigueur, à une date spécifiée, est dès lors Membre à titre provisoire jusqu'à ce qu'il dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et devienne ainsi Membre.

Article 75. ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif le 1^{er} janvier 1978, ou à la date, comprise dans les six mois qui suivront, à laquelle des gouvernements détenant 55 p. 100 des voix des pays exportateurs et 65 p. 100 des voix des pays importateurs, selon la répartition des voix indiquée dans l'annexe V, auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Il entrera également en vigueur à titre définitif à toute date, postérieure à son entrée en vigueur à titre provisoire, à laquelle ces pourcentages seront atteints par suite du dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à titre provisoire le 1^{er} janvier 1978, ou à la date, comprise dans les six mois qui suivront, à laquelle des gouvernements remplissant les conditions fixées en matière de pourcentages au paragraphe 1 du présent article auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou notifié conformément à l'article 74 qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire.

3. Les gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou qui auront déposé des notifications d'application provisoire, avant le 1^{er} juin 1978 ou toute date ultérieure que le Conseil peut fixer, appliqueront à compter du 1^{er} janvier 1978, pour la première année contingente, les dispositions du présent Accord relatives à la régulation des exportations, aux stocks spéciaux et aux importations en provenance de non-membres, excepté dans la mesure où cette application dans le cas d'un Membre importateur n'est pas possible faute de disposition correspondante dans sa législation nationale, avant que le gouvernement intéressé ne devienne Membre ou bien Membre à titre provisoire.

4. Le 1^{er} janvier 1978 ou à une date quelconque comprise dans les douze mois qui suivront, et, par la suite, à la fin de chaque période de six mois pendant laquelle le présent Accord aura été en vigueur à titre provisoire, les gouvernements de tous les pays qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion pourront convenir de mettre le présent Accord en vigueur entre eux à titre définitif, en totalité ou en partie. Ces gouvernements, et les gouvernements qui auront déposé des notifications d'application provisoire, pourront aussi décider que le présent Accord entrera en vigueur à titre provisoire, s'il n'est pas déjà en vigueur à titre provisoire, ou qu'il restera en vigueur à titre provisoire, ou qu'il cessera d'être en vigueur.

Article 76. ADHÉSION

1. Les gouvernements de tous les Etats peuvent adhérer au présent Accord aux conditions que le Conseil détermine. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les instruments d'adhésion doivent indiquer que le gouvernement accepte toutes les conditions fixées par le Conseil.

2. En fixant les conditions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, le Conseil peut, par un vote spécial, fixer un tonnage de base d'exportation, ou un droit d'exportation, qui sera réputé figurer dans l'annexe I ou dans l'annexe II, selon le cas :

a) Pour un pays qui ne figure pas dans ces listes;

b) Pour un pays qui y figure, mais qui n'adhère pas au présent Accord dans les douze mois suivant la date d'entrée en vigueur; il est entendu toutefois que, si ce pays figure dans l'annexe I et adhère au présent Accord dans les douze mois suivant la date d'entrée en vigueur, le tonnage de base d'exportation spécifié dans l'annexe pertinente pour ce pays lui sera applicable.

3. En cas d'adhésion de la Communauté économique européenne à l'Accord, les conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article ne lui sont pas automatiquement applicables. Le Conseil peut, par un vote spécial, appliquer à la Communauté des conditions spéciales, mutuellement acceptables, y compris en ce qui concerne le nombre de voix détenues, compte tenu des objectifs du présent Accord.

4. Le Conseil institué aux termes de l'Accord international sur le sucre de 1973 prorogé peut, en attendant l'entrée en vigueur du présent Accord, fixer les conditions visées au paragraphe 1 du présent article, sous réserve de confirmation par le Conseil institué aux termes du présent Accord.

Article 77. APPLICATION TERRITORIALE

1. Tout gouvernement peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le présent Accord :

- a) Est rendu applicable à tel ou tel des territoires en développement dont il assure actuellement en dernier ressort les relations internationales et qui a notifié audit gouvernement son désir de participer au présent Accord; ou
- b) N'est rendu applicable qu'à tel ou tel des territoires en développement dont il assure actuellement en dernier ressort les relations internationales et qui a notifié audit gouvernement son désir de participer au présent Accord;

et le présent Accord s'applique aux territoires mentionnés dans cette notification à compter de la date de celle-ci s'il est déjà entré en vigueur pour ledit gouvernement, ou de la date à laquelle il entre en vigueur pour ce gouvernement si la notification a été faite antérieurement à cette date. Tout gouvernement qui a fait une notification conformément à l'alinéa *b* ci-dessus peut par la suite retirer cette notification et adresser une ou plusieurs notifications au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'alinéa *a* ci-dessus.

2. Quand un territoire auquel le présent Accord a été rendu applicable en vertu du paragraphe 1 du présent article assume par la suite la responsabilité de ses relations internationales, le gouvernement de ce territoire peut, dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle il assume la responsabilité de ses relations internationales, déclarer par notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il a assumé les droits et obligations d'une Partie contractante au présent Accord. Il devient Partie contractante au présent Accord à compter de la date de cette notification. Si ladite Partie contractante est un pays exportateur et ne figure pas dans la liste de l'annexe I ou de l'annexe II, le Conseil, après consultation avec elle, lui attribue, par un vote spécial, un tonnage de base d'exportation ou une quantité qu'elle a le droit d'exporter, qui sont réputés figurer dans l'annexe I ou dans l'annexe II, selon le cas. Si la Partie contractante en question figure dans la liste de l'annexe I ou de l'annexe II, son tonnage de base d'exportation ou la quantité qu'elle a le droit d'exporter, selon le cas, est conforme au chiffre qui y est spécifié.

3. Toute Partie contractante qui souhaite exercer, à l'égard de tel ou tel des territoires dont elle assure actuellement en dernier ressort les relations internationales, les droits que l'article 4 lui confère, peut le faire en adressant une notification en ce sens au Secrétaire

général de l'Organisation des Nations Unies, soit au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit à tout moment par la suite. Si le territoire qui devient Membre à titre individuel est exportateur et ne figure pas dans la liste de l'annexe I ou de l'annexe II, le Conseil, après consultation avec lui, lui attribue, par un vote spécial, un tonnage de base d'exportation ou une quantité qu'il a le droit d'exporter, qui sont réputés figurer dans l'annexe I ou dans l'annexe II, selon le cas. Si ce territoire figure dans la liste de l'annexe I ou de l'annexe II, son tonnage de base d'exportation ou la quantité qu'il a le droit d'exporter, selon le cas, est conforme au chiffre qui y est spécifié.

4. Toute Partie contractante qui a fait une notification en application de l'alinéa *a* ou de l'alinéa *b* du paragraphe 1 du présent article peut, à tout moment par la suite, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, déclarer, conformément au vœu exprimé par le territoire, que le présent Accord cesse de s'appliquer au territoire indiqué dans la notification; le présent Accord cesse de s'appliquer audit territoire à compter de la date de cette notification.

5. Une Partie contractante qui a fait une notification en application de l'alinéa *a* ou de l'alinéa *b* du paragraphe 1 du présent article reste en dernier ressort responsable du respect des obligations découlant du présent Accord par les territoires qui, conformément aux dispositions du présent article et de l'article 4, sont Membres de l'Organisation à titre individuel, sauf si et jusqu'au moment où lesdits territoires font une notification conformément au paragraphe 2 du présent article.

Article 78. RÉSERVES

1. Aucune réserve autre que celles qui sont mentionnées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article ne peut être faite à aucune des dispositions du présent Accord.

2. Tout gouvernement qui était Partie à l'Accord international sur le sucre de 1973 prorogé¹ avec une ou plusieurs réserves à l'Accord international sur le sucre de 1968 ou à l'Accord international sur le sucre de 1973 prorogé, peut, lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Accord, ou en y adhérant, formuler des réserves similaires, quant à leurs termes ou à leur effet, à ces réserves antérieures.

3. Tout gouvernement qui remplit les conditions requises pour devenir Partie au présent Accord peut, lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, formuler des réserves qui ne touchent pas à l'application des dispositions économiques du présent Accord. Tout différend sur le point de savoir si une réserve donnée relève ou non du présent paragraphe est réglé conformément à la procédure prévue à l'article 70.

4. Dans tout autre cas où des réserves sont formulées, le Conseil les examine et décide par un vote spécial si, et le cas échéant à quelles conditions, il y a lieu de les accepter. Ces réserves ne prennent effet qu'après que le Conseil a statué en la matière. Ces réserves sont déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lors de la notification de la décision prise par le Conseil.

Article 79. RETRAIT

1. Tout Membre peut se retirer du présent Accord à tout moment après l'entrée en vigueur de celui-ci en notifiant son retrait par écrit au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce Membre avise simultanément le Conseil de la décision qu'il a prise.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 475, et vol. 1031, p. 405.

2. Le retrait effectué en vertu du présent article prend effet 30 jours après réception de la notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 80. EXCLUSION

Si le Conseil conclut qu'un Membre a manqué aux obligations que lui impose le présent Accord et décide en outre que ce manquement entrave sérieusement le fonctionnement du présent Accord, il peut, par un vote spécial, exclure ce Membre de l'Organisation. Le Conseil notifie immédiatement cette décision au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. 90 jours après la décision du Conseil, ledit Membre perd sa qualité de Membre de l'Organisation internationale du sucre.

Article 81. LIQUIDATION DES COMPTES EN CAS DE RETRAIT OU D'EXCLUSION DE MEMBRES

1. En cas de retrait ou d'exclusion d'un Membre, le Conseil procède à la liquidation des comptes de ce Membre. L'Organisation conserve les sommes déjà versées par ledit Membre. Ledit Membre est tenu de régler toute somme qu'il doit à l'Organisation à la date à laquelle son retrait ou son exclusion prend effet et de rembourser au Fonds créé en application de l'article 49 tous prêts que celui-ci lui a consentis; toutefois, s'il s'agit d'un Membre qui ne peut accepter un amendement et qui, de ce fait, cesse de participer à l'Organisation en vertu du paragraphe 2 de l'article 82, le Conseil peut liquider les comptes de la manière qui lui semble équitable.

2. Un Membre qui s'est retiré de l'Organisation, qui en a été exclu ou qui a, de toute autre manière, cessé d'y participer n'a droit à aucune part du produit de la liquidation ni des autres avoirs de l'Organisation, ni à aucune part des avoirs du Fonds créé en application de l'article 49; il ne peut non plus avoir à couvrir aucune partie du déficit éventuel de l'Organisation ou du Fonds à la fin du présent Accord.

Article 82. AMENDEMENT

1. Le Conseil peut, par un vote spécial, recommander aux Parties un amendement au présent Accord. Il peut fixer la date à partir de laquelle chaque Partie notifiera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elle accepte l'amendement. L'amendement prendra effet 100 jours après que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu des notifications d'acceptation de Parties détenant au moins 850 voix du nombre total des voix des Membres exportateurs et représentant au moins trois quarts desdits Membres, ainsi que de Parties détenant au moins 800 voix du nombre total des voix des Membres importateurs et représentant au moins trois quarts desdits Membres, ou à une date ultérieure que le Conseil aurait fixée par un vote spécial. Le Conseil peut assigner aux Parties un délai pour faire savoir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elles acceptent l'amendement; si l'amendement n'est pas entré en vigueur à l'expiration de ce délai, il est réputé retiré. Le Conseil donne au Secrétaire général les renseignements nécessaires pour déterminer si le nombre des notifications d'acceptation reçues est suffisant pour que l'amendement prenne effet.

2. Tout Membre au nom duquel il n'a pas été fait de notification d'acceptation d'un amendement à la date où celui-ci prend effet cesse, à compter de cette date, de participer au présent Accord, à moins que ledit Membre n'ait prouvé au Conseil qu'il n'a pu faire accepter l'amendement en temps voulu par suite de difficultés rencontrées pour mener à terme sa procédure constitutionnelle, et que le Conseil ne décide de prolonger pour ledit Membre le délai d'acceptation. Ce Membre n'est pas lié par l'amendement jusqu'à ce qu'il ait notifié son acceptation dudit amendement.

Article 83. DURÉE, PROROGATION ET FIN DE L'ACCORD

1. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'à la fin de la cinquième année contingente qui suivra son entrée en vigueur, à moins qu'il ne soit prorogé en application du paragraphe 2 du présent article ou qu'il n'y soit mis fin auparavant en application du paragraphe 3 du présent article.

2. Avant la fin de la cinquième année contingente, le Conseil pourra, par un vote spécial, proroger le présent Accord pour une période ne dépassant pas deux années contingentes. Le Conseil notifiera cette prorogation au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 79, un Membre qui ne désire pas participer au présent Accord ainsi prorogé en vertu du présent article peut se retirer du présent Accord à la fin de la cinquième année contingente en notifiant son retrait par écrit au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ledit Membre informera le Conseil de sa décision.

3. Le Conseil peut à tout moment, par un vote spécial, décider de mettre fin au présent Accord à compter de la date et aux conditions de son choix. Dans cette éventualité, le Conseil continue d'exister aussi longtemps qu'il le faut pour liquider l'Organisation; il dispose alors des pouvoirs et exerce les fonctions nécessaires à cette fin.

Article 84. MESURES TRANSITOIRES

1. Si, conformément à l'Accord international sur le sucre de 1973 prorogé, les conséquences d'une décision qui avait été, devait être ou n'avait pas été prise, se seraient fait sentir, aux fins du fonctionnement de l'Accord susmentionné, pendant une année ultérieure, ces conséquences auront le même effet au titre du présent Accord que si les dispositions de l'Accord de 1973 prorogé étaient restées en vigueur à ces fins.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 40 et du paragraphe 1 du présent article, le contingent global pour l'année contingente 1978 sera fixé par le Conseil à sa première session de 1978. En outre, le budget administratif pour 1978 sera approuvé à titre provisoire par le Conseil institué en vertu de l'Accord international sur le sucre de 1973 prorogé à sa dernière session ordinaire de 1977, sous réserve de confirmation par le Conseil institué en vertu du présent Accord à sa première session de 1978.

Article 85. TEXTES DU PRÉSENT ACCORD FAISANT FOI

Les textes du présent Accord en anglais, chinois, espagnol, français et russe font tous également foi. Les originaux seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement, ont signé le présent Accord à la date qui figure en regard de leur signature.

ANNEXE I

TONNAGES DE BASE D'EXPORTATION ÉTABLIS EN APPLICATION
DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 34

	<i>En milliers de tonnes, valeur réelle</i>
Afrique du Sud	875
Argentine	450
Australie	2 350

	<i>En milliers de tonnes, valeur réelle</i>
Autriche	80
Bolivie	90
Brésil	2 350
Colombie	75
Costa Rica	105
Cuba	2 500
El Salvador	145
Equateur	80
Fidji	125
Guatemala	300
Guyane	145
Jamaïque	130
Trinité-et-Tobago	85
Inde	825
Maurice	175
Mexique	75
Mozambique	100
Nicaragua	125
Panama	90
Pérou	350
Philippines	1 400
Pologne	300
République Dominicaine	1 100
Souaziland	105
Tchécoslovaquie	175
Thaïlande	1 200

ANNEXE II

PAYS ET TERRITOIRES EXPORTATEURS AYANT LE DROIT D'EXPORTER
70 000 TONNES PAR AN

Bangladesh	Malawi
Barbade	Ouganda
Belize	Paraguay
Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla	République-Unie du Cameroun
Congo	République-Unie de Tanzanie
Ethiopie	Roumanie
Haïti	Soudan
Honduras	Turquie
Hongrie	Uruguay
Indonésie	Venezuela
Madagascar	Zambie

ANNEXE III

1. Aux fins du présent Accord, les dispositions relatives aux Membres en développement exportateurs s'appliquent à tous les Membres exportateurs :

- a) D'Amérique latine, y compris toute la zone des Caraïbes;
 b) D'Afrique, à l'exclusion de l'Afrique du Sud;
 c) D'Asie; et
 d) D'Océanie, à l'exclusion de l'Australie;
 et à la Roumanie.

2. Le Conseil détermine ceux des Membres auxquels les dispositions relative aux Membres en développement importateurs s'appliquent eu égard à la liste des importateurs parties au présent Accord.

ANNEXE IV

PAYS EN DÉVELOPPEMENT LES MOINS AVANCÉS, SELON LA DÉFINITION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, AU 7 OCTOBRE 1977

Afghanistan	Maldives
Bangladesh	Mali
Bénin	Népal
Bhoutan	Niger
Botswana	Ouganda
Burundi	République démocratique populaire lao
Empire centrafricain	République-Unie de Tanzanie
Ethiopie	Rwanda
Gambie	Samoa-Occidental
Guinée	Somalie
Haïti	Soudan
Haute-Volta	Tchad
Lesotho	Yémen
Malawi	Yémen démocratique

ANNEXE V

LISTE DES PAYS ET DES TERRITOIRES EXPORTATEURS ET IMPORTATEURS ET ATTRIBUTION DES VOIX AUX FINS DE L'ARTICLE 75

Exportateurs

Afrique du Sud.....	38
Argentine.....	24
Australie.....	81
Autriche.....	6
Bangladesh.....	5
Barbade.....	5
Belize.....	5
Guyane.....	7
Jamaïque.....	7
Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla.....	5
Trinité-et-Tobago.....	5
Bolivie.....	5
Brésil.....	112
Colombie.....	11

Exportateurs (suite)

Communauté économique européenne	124
Congo	5
Costa Rica	5
Cuba	118
El Salvador	6
Equateur	5
Ethiopie	5
Fidji	6
Guatemala	11
Haïti	5
Honduras	5
Hongrie	5
Inde	63
Indonésie	10
Madagascar	5
Malawi	5
Maurice	12
Mexique	27
Mozambique	5
Nicaragua	5
Ouganda	5
Pakistan	6
Panama	5
Paraguay	5
Pérou	17
Philippines	58
Pologne	22
République Dominicaine	36
République-Unie de Tanzanie	5
République-Unie du Cameroun	5
Roumanie	5
Souaziland	5
Soudan	5
Tchécoslovaquie	11
Thaïlande	39
Turquie	8
Uruguay	5
Venezuela	5
Zambie	5
TOTAL	1 000

Importateurs

Algérie	27
Bulgarie	12
Canada	66
Chili	9
Côte d'Ivoire	5
Egypte	12
Espagne	24
Etats-Unis d'Amérique	297
Finlande	9
Ghana	5

Haute-Volta	5
Irak	25
Israël	11
Jamahiriya arabe libyenne	8
Japon	184
Kenya	5
Malaisie	23
Maroc	19
Nigéria	10
Norvège	10
Nouvelle-Zélande	12
Portugal	21
République arabe syrienne	13
République de Corée	16
République démocratique allemande	5
Singapour	5
Somalie	5
Sri Lanka	5
Suède	6
Suisse	14
Tunisie	11
Union des Républiques socialistes soviétiques	105
Yougoslavie	11
Zaïre	5
	TOTAL
	1 000

For Afghanistan:
Pour l'Afghanistan :
阿富汗:
За Афганистан:
Por el Afganistán:

For Albania:
Pour l'Albanie :
阿尔巴尼亚:
За Албанию:
Por Albania:

For Algeria:
Pour l'Algérie :
阿尔及利亚:
За Алжир:
Por Argelia:

For Angola:
Pour l'Angola :
安哥拉:
За Анголу:
Por Angola:

For Argentina:
Pour l'Argentine :
阿根廷:
За Аргентину:
Por la Argentina:

ENRIQUE ROS
8 diciembre 1977¹

¹ 8 December 1977—8 décembre 1977.

For Australia:
Pour l'Australie :
澳大利亚:
За Австралию:
Por Australia:

R. J. GREET
20 December 1977

For Austria:
Pour l'Autriche :
奥地利:
За Австрию:
Por Austria:

For the Bahamas:
Pour les Bahamas :
巴哈马:
За Багамские Острова:
Por las Bahamas:

For Bahrain:
Pour Bahreïn :
巴林:
За Бахрейн:
Por Bahrein:

For Bangladesh:
Pour le Bangladesh :
孟加拉国:
За Бангладеш:
Por Bangladesh:

K. M. KAISER
30 December 1977

For Barbados:
Pour la Barbade :
巴巴多斯:
За Барбадос:
Por Barbados:

HENRY DE BOULAY FORDE
16 December 1977

For Belgium:
Pour la Belgique :
比利时:
За Бельгию:
Por Bélgica:

For Benin:
Pour le Bénin :
贝宁:
За Бенин:
Por Benin:

For Bhutan:
Pour le Bhoutan :
不丹:
За Бутан:
Por Bhután:

For Bolivia:
Pour la Bolivie :
玻利维亚:
За Боливию:
Por Bolivia:

For Botswana:
Pour le Botswana :
博茨瓦纳:
За Ботсвану:
Por Botswana:

For Brazil:
Pour le Brésil :
巴西:
За Бразилию:
Por el Brasil:

SERGIO CORRÊA DA COSTA
13 December 1977

For Bulgaria:
Pour la Bulgarie :
保加利亚:
За Болгарию:
Por Bulgaria:

ALEXANDER YANKOV
30.12.1977

For Burma:
Pour la Birmanie :
缅甸:
За Бирму:
Por Birmania:

For Burundi:
Pour le Burundi :
布隆迪:
За Бурунди:
Por Burundi:

For the Byelorussian Soviet Socialist Republic:
Pour la République socialiste soviétique de Biélorussie :
白俄罗斯苏维埃社会主义共和国:
За Белорусскую Советскую Социалистическую Республику:
Por la República Socialista Soviética de Bielorrusia:

For Canada:
Pour le Canada :
加拿大:
За Канаду:
Por el Canadá:

JEREMY KENNETH BELL KINSMAN
December 30, 1977

For Cape Verde:
Pour le Cap-Vert :
佛得角:
За Острова Зеленого Мыса:
Por Cabo Verde:

For the Central African Republic:
Pour la République centrafricaine :
中非共和国:
За Центральноафриканскую Республику:
Por la República Centrafricana:

For Chad:
Pour le Tchad :
乍得:
За Чад:
Por el Chad:

For Chile:
Pour le Chili :
智利:
За Чили:
Por Chile:

For China:
Pour la Chine :
中国:
За Китай:
Por China:

For Colombia:
Pour la Colombie :
哥伦比亚:
За Колумбию:
Por Colombia:

For the Comoros:
Pour les Comores :
科摩罗:
За Коморские Острова:
Por las Comoras:

For the Congo:
Pour le Congo :
刚果:
За Конго:
Por el Congo:

For Costa Rica:
Pour le Costa Rica :
哥斯达黎加:
За Коста-Рику:
Por Costa Rica:

FERNANDO SALAZAR
20 de diciembre de 1977¹

For Cuba:
Pour Cuba :
古巴:
За Кубу:
Por Cuba:

RICARDO ALARCÓN DE QUESADA²
December 14/1977

¹ 20 December 1977—20 décembre 1977.

² See p. 513 of this volume for the texts of the declarations made upon signature—Voir p. 513 du présent volume pour les textes des déclarations faites lors de la signature.

For Cyprus:
Pour Chypre :
塞浦路斯:
За Кипр:
Por Chipre:

For Czechoslovakia:
Pour la Tchécoslovaquie :
捷克斯洛伐克:
За Чехословакию:
Por Checoslovaquia:

For Democratic Kampuchea:
Pour le Kampuchea démocratique :
民主柬埔寨:
За Демократическую Кампучию:
Por Kampuchea Democrática:

For the Democratic People's Republic of Korea:
Pour la République populaire démocratique de Corée :
朝鮮民主主義人民共和國:
За Корейскую Народно-Демократическую Республику:
Por la República Popular Democrática de Corea:

For Democratic Yemen:
Pour le Yémen démocratique :
民主也门:
За Демократический Йемен:
Por el Yemen Democrático:

For Denmark:
Pour le Danemark :
丹麦:
За Данию:
Por Dinamarca:

For Djibouti:
Pour Djibouti :
吉布提共和国:
За Джибути:
Por Djibouti:

For the Dominican Republic:
Pour la République Dominicaine :
多米尼加共和国:
За Доминиканскую Республику:
Por la República Dominicana:

ANA ESTHER DE LA MAZA
12/30/77

For Ecuador:
Pour l'Équateur :
厄瓜多尔:
За Эквадор:
Por el Ecuador:

MIGUEL ALBORNOZ
14 December 1977

For Egypt:
Pour l'Égypte :
埃及:
За Египет:
Por Egipto:

ABDUL HALIM ABDUL HAMID BADAWY
December 30, 1977

For El Salvador:
Pour El Salvador :
萨尔瓦多:
За Сальвадор:
Por El Salvador:

MIGUEL RAFAEL URQUÍA
December 28, 1977

For Equatorial Guinea:
Pour la Guinée équatoriale :
赤道几内亚:
За Экваториальную Гвинею:
Por Guinea Ecuatorial:

For Ethiopia:
Pour l'Éthiopie :
埃塞俄比亚:
За Эфиопию:
Por Etiopía:

ATO MEHAMED HAMID IBRAHIM
12/30/77

For Fiji:
Pour Fidji :
斐济:
За Фиджи:
Por Fiji:

BERENADO VUNIBOBO
29.12.77

For Finland:
Pour la Finlande :
芬兰:
За Финляндию:
Por Finlandia:

ILKKA PASTINEN
Dec. 30th, 1977

For France:
Pour la France :
法国:
За Францию:
Por Francia:

For Gabon:
Pour le Gabon :
加蓬:
За Габон:
Por el Gabón:

For Gambia:
Pour la Gambie :
冈比亚:
За Гамбию:
Por Gambia:

For the German Democratic Republic:
Pour la République démocratique allemande :
德意志民主共和国:
За Германскую Демократическую Республику:
Por la República Democrática Alemana:

For Germany, Federal Republic of:
Pour l'Allemagne, République fédérale d' :
德意志联邦共和国:
За Федеративную Республику Германия:
Por Alemania, República Federal de:

For Ghana:
Pour le Ghana :
加纳:
За Гану:
Por Ghana:

For Greece:
Pour la Grèce :
希腊:
За Грецию:
Por Grecia:

For Grenada:
Pour la Grenade :
格林纳达:
За Гренаду:
Por Granada:

For Guatemala:
Pour le Guatemala :
危地马拉:
За Гватемалу:
Por Guatemala:

JULIO ASENSIO WUNDERLICH
Diciembre 1, 1977¹

For Guinea:
Pour la Guinée :
几内亚:
За Гвинею:
Por Guinea:

For Guinea-Bissau:
Pour la Guinée-Bissau :
几内亚 比绍:
За Гвинею-Бисау:
Por Guinea-Bissau:

For Guyana:
Pour la Guyane :
圭亚那:
За Гайану:
Por Guyana:

RASHLEIGH ESMOND JACKSON
Dec. 29, 1977

¹ 1 December 1977—1^{er} décembre 1977.

For Haiti:
Pour Haïti :
海地:
За Гаити:
Por Haiti:

SERGE E. CHARLES
19 décembre 1977

For the Holy See:
Pour le Saint-Siège :
教廷:
За Святейший Престол:
Por la Santa Sede:

For Honduras:
Pour le Honduras :
洪都拉斯:
За Гондурас:
Por Honduras:

MARIO CARIÁS ZAPATA
7 diciembre 1977¹

For Hungary:
Pour la Hongrie :
匈牙利:
За Венгрию:
Por Hungría:

IMRE HOLLAI²
20th December 1977

For Iceland:
Pour l'Islande :
冰島:
За Исландию:
Por Islandia:

¹ 7 December 1977—7 décembre 1977.

² See p. 513 of this volume for the texts of the declarations made upon signature—Voir p. 513 du présent volume pour les textes des déclarations faites lors de la signature.

For India:
Pour l'Inde :
印度:
За Индию:
Por la India:

Subject to reservations specified in the Instrument of
Full Powers and subject to ratification¹

SHRI SALMAN HAIDAR²
30.12.1977

For Indonesia:
Pour l'Indonésie :
印度尼西亚:
За Индонезию:
Por Indonesia:

CHAIDIR ANWAR SANI
28-12-77

For Iran:
Pour l'Iran :
伊朗:
За Иран:
Por el Irán:

For Iraq:
Pour l'Irak :
伊拉克:
За Ирак:
Por el Irak:

For Ireland:
Pour l'Irlande :
爱尔兰:
За Ирландию:
Por Irlanda:

¹ Tenant compte des réserves précisées dans l'Instrument des Pleins Pouvoirs, et sous réserve de ratification.

² See p. 513 of this volume for the texts of the declarations made upon signature—Voir p. 513 du présent volume pour les textes des déclarations faites lors de la signature.

For Israel:
Pour Israël :
以色列:
За Израиль:
Por Israel:

For Italy:
Pour l'Italie :
意大利:
За Италию:
Por Italia:

For the Ivory Coast:
Pour la Côte-d'Ivoire :
象牙海岸:
За Берег Слоновой Кости:
Por la Costa de Marfil:

For Jamaica:
Pour la Jamaïque :
牙买加:
За Ямайку:
Por Jamaica:

DONALD MILLS
23 Dec. 1977

For Japan:
Pour le Japon :
日本:
За Японию:
Por el Japón:

ISAO ABE
23 December 1977

For Jordan:
Pour la Jordanie :
约旦:
За Иорданию:
Por Jordania:

For Kenya:
Pour le Kenya :
肯尼亚:
За Кению:
Por Kenya:

MAINA
Dec. 15th, 1977

For Kuwait:
Pour le Koweït :
科威特:
За Кувейт:
Por Kuwait:

For the Lao People's Democratic Republic:
Pour la République démocratique populaire lao :
老挝人民民主共和国:
За Лаосскую Народно-Демократическую Республику:
Por la República Democrática Popular Lao:

For Lebanon:
Pour le Liban :
黎巴嫩:
За Ливан:
Por el Líbano:

For Lesotho:
Pour le Lesotho :
莱索托:
За Лесото:
Por Lesotho:

For Liberia:
Pour le Libéria :
利比里亚:
За Либерию:
Por Liberia:

For the Libyan Arab Republic:
Pour la République arabe libyenne :
阿拉伯利比亚共和国:
За Ливийскую Арабскую Республику:
Por la República Árabe Libia:

For Liechtenstein:
Pour le Liechtenstein :
列支敦士登:
За Лихтенштейн:
Por Liechtenstein:

For Luxembourg:
Pour le Luxembourg :
卢森堡:
За Люксембург:
Por Luxemburgo:

For Madagascar:
Pour Madagascar :
马达加斯加:
За Мадагаскар:
Por Madagascar:

BLAISE RABETAFIKA
1^{er} décembre 1977

For Malawi:
Pour le Malawi :
马拉维:
За Малави:
Por Malawi:

MUWAMBA
December 29, 1977

For Malaysia:
Pour la Malaisie :
马来西亚:
За Малайскую Федерацию:
Por Malasia:

For the Maldives:
Pour les Maldives :
马尔代夫:
За Мальдивы:
Por las Maldivas:

For Mali:
Pour le Mali :
马里:
За Мали:
Por Malí:

For Malta:
Pour Malte :
马耳他:
За Мальту:
Por Malta:

For Mauritania:
Pour la Mauritanie :
毛里塔尼亚:
За Мавританию:
Por Mauritania:

For Mauritius:
Pour Maurice :
毛里求斯:
За Маврикий:
Por Mauricio:

For Mexico:
Pour le Mexique :
墨西哥：
За Мексику:
Por México:

ALVARO CARRANCO AVILA
31st Dec. 1977

For Monaco:
Pour Monaco :
摩纳哥：
За Монако:
Por Mónaco:

For Mongolia:
Pour la Mongolie :
蒙古：
За Монголию:
Por Mongolia:

For Morocco:
Pour le Maroc :
摩洛哥：
За Марокко:
Por Marruecos:

For Mozambique:
Pour le Mozambique :
莫桑比克：
За Мозамбик:
Por Mozambique:

For Nepal:
Pour le Népal :
尼泊尔：
За Непал:
Por Nepal:

For the Netherlands:
Pour les Pays-Bas :
荷兰：
За Нидерланды:
Por los Países Bajos:

For New Zealand:
Pour la Nouvelle-Zélande :
新西兰：
За Новую Зеландию:
Por Nueva Zelandia:

MALCOLM JAMES CAMPBELL TEMPLETON
22 December 1977

For Nicaragua:
Pour le Nicaragua :
尼加拉瓜：
За Никарагуа:
Por Nicaragua:

JOSÉ ANTONIO ALVARADO CORREA
15/12/77

For the Niger:
Pour le Niger :
尼日尔：
За Нигер:
Por el Níger:

For Nigeria:
Pour le Nigéria :
尼日利亚：
За Нигерию:
Por Nigeria:

LESLIE O. HARRIMAN
31/12/77

For Norway:
Pour la Norvège :
挪威:
За Норвегию:
Por Noruega:

OLE ÅLGÅRD
Dec. 23, 1977

For Oman:
Pour l'Oman :
阿曼:
За Оман:
Por Omán:

For Pakistan:
Pour le Pakistan :
巴基斯坦:
За Пакистан:
Por el Pakistán:

For Panama:
Pour le Panama :
巴拿马:
За Панаму:
Por Panamá:

JORGE E. ILLUECA
29 November 1977

For Papua New Guinea:
Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée :
巴布亚新几内亚:
За Папуа Новую Гвинею:
Por Papua Nueva Guinea:

For Paraguay:
Pour le Paraguay :
巴拉圭:
За Парагвай:
Por el Paraguay:

FRANCISCO BARREIRO MAFFIODO
7 de diciembre de 1977¹

For Peru:
Pour le Pérou :
秘鲁:
За Перу:
Por el Perú:

CARLOS ALZAMORA TRAVERSO
16 de diciembre 1977²

For the Philippines:
Pour les Philippines :
菲律宾:
За Филиппины:
Por Filipinas:

ROBERTO S. BENEDICTO
Nov. 18, 1977

For Poland:
Pour la Pologne :
波兰:
За Польшу:
Por Polonia:

¹ 7 December 1977—7 décembre 1977.

² 16 December 1977—16 décembre 1977.

For Portugal:
Pour le Portugal :
葡萄牙:
За Португалию:
Por Portugal:

VASCO LUIS CALDEIRA COELHO FUTSCHER PEREIRA
29 diciembre 1977¹

For Qatar:
Pour le Qatar :
卡塔尔:
За Катар:
Por Qatar:

For the Republic of Korea:
Pour la République de Corée :
大韩民国:
За Корейскую Республику:
Por la República de Corea:

DUK CHOO MOON
December 29, 1977

For Romania:
Pour la Roumanie :
罗马尼亚:
За Румынию:
Por Rumania:

For Rwanda:
Pour le Rwanda :
卢旺达:
За Руанду:
Por Rwanda:

¹ 29 December 1977—29 décembre 1977.

For Samoa:
Pour le Samoa :
萨摩亚 :
За Самоа:
Por Samoa:

For San Marino:
Pour Saint-Marin :
圣马力诺:
За Сан-Марино:
Por San Marino:

For Sao Tome and Principe:
Pour Sao Tomé-et-Principe :
圣多美和普林西比 :
За Сан-Томе и Принсипи:
Por Santo Tomé y Príncipe:

For Saudi Arabia:
Pour l'Arabie Saoudite :
沙特阿拉伯:
За Саудовскую Аравию:
Por Arabia Saudita:

For Senegal:
Pour le Sénégal :
塞内加尔 :
За Сенегал:
Por el Senegal:

For Seychelles:
Pour les Seychelles :
塞舌尔 :
За Сейшельские Острова:
Por Seychelles:

For Sierra Leone:
Pour la Sierra Leone :
塞拉勒窝内:
За Сьерра-Леоне:
Por Sierra Leona:

For Singapore:
Pour Singarour :
新加坡:
За Сингапур:
Por Singapur:

TOMMY KOH THONG BEE
29 December 1977

For Somalia:
Pour la Somalie :
索马里:
За Сомали:
Por Somalia:

For South Africa:
Pour l'Afrique du Sud :
南非:
За Южную Африку:
Por Sudáfrica:

JACOBUS ADRIAAN EKSTEEN
19 Dec. 1977

For Spain:
Pour l'Espagne :
西班牙:
За Испанию:
Por España:

For Sri Lanka:
Pour Sri Lanka :
斯里兰卡:
За Шри Ланка:
Por Sri Lanka:

For the Sudan:
Pour le Soudan :
苏丹:
За Судан:
Por el Sudán:

For Surinam:
Pour le Surinam :
苏里南:
За Суринам:
Por Surinam:

For Swaziland:
Pour le Souaziland :
斯威士兰:
За Свазиленд:
Por Swazilandia:

NORMAN MAGUGU MALINGA
21st December 1977

For Sweden:
Pour la Suède :
瑞典:
За Швецию:
Por Suecia:

HENRIK AMNÉUS
28 December 1977

For Switzerland:
Pour la Suisse :
瑞士:
За Швейцарию:
Por Suiza:

For the Syrian Arab Republic:
Pour la République arabe syrienne :
阿拉伯叙利亚共和国:
За Сирийскую Арабскую Республику:
Por la República Árabe Siria:

For Thailand:
Pour la Thaïlande :
泰国:
За Таиланд:
Por Tailandia:

PRACHA GUNA-KASEM
December 23, 1977

For Togo:
Pour le Togo :
多哥:
За Того:
Por el Togo:

For Trinidad and Tobago:
Pour la Trinité-et-Tobago :
特立尼达和多巴哥:
За Тринидад и Тобаго:
Por Trinidad y Tabago:

FRANK OWEN ABDULLAH
21/12/77

For Tunisia:
Pour la Tunisie :
突尼斯:
За Тунис:
Por Túnez:

For Turkey:
Pour la Turquie :
土耳其:
За Турцию:
Por Turquía:

For Uganda:
Pour l'Ouganda :
乌干达:
За Уганду:
Por Uganda:

KHALID YUNUS KINENE
29/12/77

For the Ukrainian Soviet Socialist Republic:
Pour la République socialiste soviétique d'Ukraine :
乌克兰苏维埃社会主义共和国:
За Українську Советську Соціалістическу Республіку:
Por la República Socialista Soviética de Ucrania:

For the Union of Soviet Socialist Republics:
Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques :
苏维埃社会主义共和国联盟:
За Союз Советских Социалистических Республик:
Por la Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas:

O. A. TROYANOVSKY¹
29.XII.77

¹ See p. 513 of this volume for the texts of the declarations made upon signature—Voir p. 513 du présent volume pour les textes des déclarations faites lors de la signature.

For the United Arab Emirates:
Pour les Emirats arabes unis :
阿拉伯联合酋长国:
За Объединенные Арабские Эмираты:
Por los Emiratos Arabes Unidos:

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:
Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
大不列颠及北爱尔兰联合王国:
За Соединенное Королевство Великобритании и Северной Ирландии:
Por el Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte:

IVOR RICHARD
20/12/77

In respect of Belize and St. Christopher-Nevis-Anguilla only.¹

For the United Republic of Cameroon:
Pour la République-Unie du Cameroun :
喀麦隆联合共和国:
За Объединенную Республику Камерун:
Por la República Unida del Camerún:

For the United Republic of Tanzania:
Pour la République-Unie de Tanzanie :
坦桑尼亚联合共和国:
За Объединенную Республику Танзания:
Por la República Unida de Tanzania:

For the United States of America:
Pour les Etats-Unis d'Amérique :
美利坚合众国:
За Соединенные Штаты Америки:
Por los Estados Unidos de América:

ANDREW YOUNG
Dec. 9, 1977

¹ A l'égard de Belize et de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla seulement.

For the Upper Volta:
Pour la Haute-Volta :
上沃尔特:
За Верхнюю Вольту:
Por el Alto Volta:

For Uruguay:
Pour l'Uruguay :
乌拉圭:
За Уругвай:
Por el Uruguay:

For Venezuela:
Pour le Venezuela :
委内瑞拉:
За Венесуэлу:
Por Venezuela:

LÓPEZ
Dec. 23/1977

For Viet Nam:
Pour Viet Nam :
越南:
За Вьетнам:
Por Viet Nam:

For Yemen:
Pour le Yémen :
也门:
За Йемен:
Por el Yemen:

For Yugoslavia:
Pour la Yougoslavie :
南斯拉夫:
За Югославию:
Por Yugoslavia:

JAKSA PETRIĆ
December 29, 1977

For Zaire:
Pour le Zaïre :
扎伊尔:
За Заир:
Por el Zaire:

For Zambia:
Pour la Zambie :
赞比亚:
За Замбию:
Por Zambia:

For the European Economic Community:
Pour la Communauté économique européenne :
欧洲经济联盟:
За Европейское экономическое сообщество:
Por la Comunidad Económica Europea:

DECLARATIONS AND RESERVATIONS
MADE UPON SIGNATUREDÉCLARATIONS ET RÉSERVES
FAITES LORS DE LA SIGNATURE

CUBA

CUBA

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

“La República de Cuba declara que las disposiciones contenidas en el artículo 77 del Convenio Internacional del Azúcar, 1977, son contrarias a la resolución 1514 (XV) adoptada por la Asamblea General de las Naciones Unidas el 14 de diciembre de 1960, en la que se proclama poner fin rápida e incondicionalmente al colonialismo en todas sus formas y manifestaciones.

La firma de la República de Cuba al Convenio Internacional del Azúcar, 1977, no podrá interpretarse como el reconocimiento o aceptación por parte del Gobierno de Cuba, del Gobierno fascista de Sudáfrica, que no representa al pueblo sudafricano y que por su práctica sistemática de la política discriminatoria del *apartheid* ha sido expulsado de organismos internacionales, recibido la condena de la Organización de las Naciones Unidas y la repulsa de todos los pueblos del mundo.”

[TRANSLATION]

[TRADUCTION]

The Republic of Cuba declares that the provisions of article 77 of the International Sugar Agreement, 1977, are contrary to resolution 1514 (XV), adopted by the United Nations General Assembly on 14 December 1960,¹ which proclaims the necessity of bringing to a speedy and unconditional end colonialism in all its forms and manifestations.

The signature of the Republic of Cuba to the 1977 International Sugar Agreement shall not be interpreted as recognition or acceptance on the part of the Government of Cuba of the Fascist Government of South Africa, which does not represent the South African people and which, because of its systematic practice of the discriminatory policy of *apartheid*, has been expelled from international agencies and has been condemned by the United Nations and rejected by all the peoples of the world.

La République de Cuba déclare que les dispositions de l'article 77 de l'Accord international de 1977 sur le sucre sont contraires à la résolution 1514 (XV) que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 14 décembre 1960¹ et dans laquelle elle proclame la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

La signature par la République de Cuba de l'Accord international de 1977 sur le sucre ne saurait être interprétée comme signifiant que le Gouvernement cubain reconnaît ou accepte le Gouvernement fasciste sud-africain, qui ne représente pas le peuple sud-africain et qui, en raison de l'application systématique de sa politique discriminatoire d'*apartheid*, a été exclu d'organisations internationales, condamné par l'Organisation des Nations Unies et rejeté par tous les peuples du monde.

¹ United Nations, *Official Records of the General Assembly, Fifteenth Session, Supplement No. 16 (A/4684)*, p. 66.

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément n° 16 (A/4684)*, p. 70.

HUNGARY

“The provisions of article 77 of the Agreement are contrary to United Nations General Assembly Resolution 1514 (XV) of 14 December 1960¹ on the granting of independence to colonial countries and peoples.

“The reference in Annex V of the Agreement to the so-called Republic of Korea is illegal, since the South Korean authorities cannot speak on behalf of the whole of Korea.”

INDIA

“Without prejudice to the general obligations under the present Agreement, the Government of India undertakes to discharge its obligations under Article 46 relating to special stocks, Article 48 relating to maximum stocks, Article 64 relating to support measures and Article 65 relating to measures to encourage consumption, only to the extent consistent with its policy in the fields of controls, taxation and pricing which it is pursuing in the process of developing its economy on a planned basis.”

UNION OF SOVIET
SOCIALIST REPUBLICS

HONGRIE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Les dispositions de l'article 77 de l'Accord sont contraires à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 14 décembre 1960¹, relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

La mention qui est faite, à l'annexe V de l'Accord, de la prétendue République de Corée est illégale, les autorités sud-coréennes n'étant pas habilitées à parler au nom de toute la Corée.

INDE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Sans préjudice des obligations générales découlant du présent Accord, le Gouvernement indien s'engage à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 46 relatif aux stocks spéciaux, de l'article 48 relatif aux stocks maximaux, de l'article 64 relatif aux mesures de soutien et de l'article 65 relatif aux mesures d'encouragement de la consommation, uniquement dans la mesure où ces obligations sont compatibles avec la politique qu'il poursuit dans les domaines du contrôle, de l'imposition et des prix pour développer son économie de façon planifiée.

UNION DES RÉPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

[RUSSIAN TEXT—TEXTE RUSSE]

«Подразумевается, что ввиду социально-экономического строя СССР положения статей Соглашения, касающиеся ограничения производства, запасов сахара, а также субсидирования производства и экспорта, не применимы к СССР.»

¹ United Nations, *Official Records of the General Assembly, Fifteenth Session, Supplement No. 16 (A/4684)*, p. 66.

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément n° 16 (A/4684)*, p. 70.

«В случае, если участником настоящего Соглашения станет Европейское Экономическое Сообщество, участие в Соглашении Союза Советских Социалистических Республик не будет создавать для него каких-либо обязательств в отношении этого сообщества;

В свете своей известной позиции по корейскому вопросу Союз Советских Социалистических Республик не может признать правомочным наименование «Корейская Республика», содержащееся в приложении V к Соглашению;

Положения статей 2, 4 и 77 Соглашения, предусматривающие распространение сторонами его действия на территории, за международные отношения которых они несут ответственность, являются устаревшими и противоречат Декларации Генеральной Ассамблеи ООН о предоставлении независимости колониальным странам и народам (резолюция Генеральной Ассамблеи ООН 1514 [XV] от 14 декабря 1960 года), провозгласившей необходимость незамедлительно и безоговорочно положить конец колониализму во всех его формах и проявлениях.»

[TRANSLATION]

It is understood that, in view of the socio-economic structure of the USSR, those provisions of the articles of the Agreement which relate to limitation of production, sugar stocks and subsidizing of production and exports are not applicable to the USSR.

If the European Economic Community should become a Party to this Agreement, participation in the Agreement by the Union of Soviet Socialist Republics shall not create any obligation on its part towards that Community;

In view of its well-known position on the Korean question, the Union of Soviet Socialist Republics cannot accept as legitimate the designation "Republic of Korea" appearing in annex V to the Agreement;

Those provisions of articles 2, 4 and 77 of the Agreement which relate to its extension by Parties to territories for whose international relations they are responsible are outmoded and at variance with the United Nations General Assembly's Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples (General Assembly resolution 1514 (XV) of 14

[TRADUCTION]

Il va sans dire que, étant donné le régime socio-économique de l'URSS, les dispositions des articles de l'Accord relatives à la limitation de la production et des stocks de sucre, ainsi qu'aux subventions accordées à la production et à l'exportation, ne sont pas applicables à l'URSS.

Au cas où la Communauté économique européenne deviendrait partie audit Accord, la participation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'Accord ne créera pour elle aucune obligation à l'égard de ladite Communauté;

Vu sa position bien connue sur la question de Corée, l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne peut reconnaître comme fondée en droit l'appellation «République de Corée» qui figure à l'annexe V de l'Accord;

Les dispositions des articles 2, 4 et 77 de l'Accord, qui prévoient que l'Accord sera également applicable par les parties aux territoires dont lesdites parties assurent les relations internationales, sont périmées et contraires à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 [XV] de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre

December 1960),¹ which proclaims the necessity of bringing to a speedy and unconditional end colonialism in all its forms and manifestations.

1960)', qui a proclamé la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

DECLARATIONS AND RESERVATIONS
MADE UPON RATIFICATION, AC-
CEPTANCE (A), APPROVAL (AA),
ACCESSION (a) OR NOTIFICATION
OF PROVISIONAL APPLICATION (n)

DÉCLARATIONS ET RÉSERVES
FAITES LORS DE LA RATIFICA-
TION, DE L'ACCEPTION (A), AC-
CESSION (a), OU DE LA NOTIFICA-
TION D'APPLICATION PROVISOIRE
(n)

JAPAN (n)

JAPON (n)

[TRADUCTION — TRANSLATION]

“...during the period of provisional application, this Agreement will be implemented by the Government of Japan within the limitations of its internal legislations and budgets.”

... pendant la période de son application provisoire, l'Accord serait mis en œuvre par le Gouvernement japonais dans la mesure autorisée par ses dispositions législatives et budgétaires internes.

UNION OF SOVIET SOCIALIST
REPUBLICS (A)

UNION DES RÉPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES (A)

[*Confirming the reservation and declaration made upon signature. For the texts see p. 514 of this volume.*]

[*Avec confirmation de la réserve et de la déclaration faites lors de la signature. Pour les textes, voir p. 514 du présent volume.*]

UNITED STATES OF
AMERICA (n)

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (n)

[TRADUCTION — TRANSLATION]

“...The Government of the United States will apply provisionally, within the limitations of United States national legislation and budgetary process, the International Sugar Agreement, 1977.”

... Le Gouvernement des Etats-Unis appliquera provisoirement l'Accord international de 1977 sur le sucre, sous réserve des limitations qui découleraient de la législation nationale et des procédures budgétaires des Etats-Unis.

¹ United Nations, *Official Records of the General Assembly, Fifteenth Session, Supplement No. 16 (A/4684)*, p. 66.

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément n° 16 (A/4684)*, p. 70.